



ASSEMBLÉE FÉDÉRALE D'ÉTÉ

Fédération Française de Football

Samedi 14 juin 2025

Centre National du Football – Clairefontaine-en-Yvelines

Présidence :	Philippe DIALLO
--------------	------------------------

Liste des présents :

Délégués représentant les clubs professionnels :

Ligue 1 : Jean-François DUTOIR (ANGERS SCO) – Baptiste MALHERBE (AJ AUXERRE) – Jean-François QUÉRÉ (STADE BRESTOIS) – François PHILIPPE (HAVRE AC) – Pierre DREOSI (RC LENS) – David MENART (LILLE LOSC) – Willy NIAMA (OLYMPIQUE LYONNAIS) – Benjamin ARNAUD (OLYMPIQUE DE MARSEILLE) – David VILLECHAISE (MONTPELLIER HSC) – Benoît LE SECH (PARIS SG) – Élodie CROCQ (STADE RENNAIS) – Jean-Marc BARSOTTI (AS SAINT-ÉTIENNE) – Marc KELLER (RC STRASBOURG) – José DA SILVA (TOULOUSE FC).

Ligue 2 : Alexandre DEMUTH (AJACCIO AC) – Stéphane DAMBREVILLE (AMIENS SC) – Ladjel GUEBBABI (GRENOBLE FOOT 38) – Jean-Paul BRIAND (EA GUINGAMP) – Arnaud SAMWIL (STADE LAVALLOIS) – Hélène SCHRUB (FC METZ) – Pierre FERRACCI (PARIS FC) – Matthieu RABBY (PAU FC) – Antoine VALLETTE (RED STAR FC) – Alain DIGONNET (TROYES ESTAC) – Yves LARMIGNAT (LORIENT FC)

National à statut professionnel : Pierre BUONOCORE (DIJON FCO) – Francis BOUDIN (US CONCARNEAU) – Michel MALLET (QUEVILLY ROUEN MÉTROPOLÉ)

Délégués représentant les Ligues et Districts métropolitains et d'Outre-Mer

MMES Chrystelle RACLET, GRANOTTIER Martine.

MM. Pascal PARENT, Lilian JURY, Bernard VELLU, Pascal PEZAIRE, Hubert GROUILLER, Jean-Marc SALZA, Serge GOURDAIN, Dominique DRESCOT, Guy POITEVIN, Thierry CHARBONNEL, Laurent LERAT, Philippe AMADUBLE, Joël MALIN, Jean-François VALLET, Thierry DELOLME, Arsène MEYER, Didier ANSELME, Denis ALLARD (**Ligue Auvergne-Rhône-Alpes**).

MME Françoise VALLET ;

MM. Daniel FONTENIAUD ; Jean-François GONDELLIER, René FRANQUEMAGNE, Chakib AOUIDAT, Nicolas VUILLEMIN, Jérôme THIBERT, Haitem ZAIED, Christophe CAILLET, Didier VINCENT, Philippe PRUDHON, Daniel ROLET (**Ligue de Bourgogne-Franche-Comté**).

MME Servance BOUGEARD- LE HENAFF ;

MM. Rémy MOULIN, Alain LE FLOCH, Pierrick BERNARD-HERVÉ, Marcel DELÉON, Jean-Yves LE DROFF, André TOULEMONT, Maxime LE BIHAN, Philippe LEYONDRE, Lionel DAGORNE (**Ligue de Bretagne**).

MM. Antonio TEIXEIRA, Claude TISSIER, Dominique PAJON, Patrick BASTGEN, Marc TERMINET, Sébastien SALMON, Marc TOUCHET, Philippe GALLE, Laurent LEGENDRE, Benoît LAINE (**Ligue de Centre-Val de Loire**).

M. Antoine EMMANUELLI (**Ligue de Corse**).

MME Émeline SAINTOT ;

MM. Yann LEROY, Georges CECCALDI, Julien GABRIELE, Malik BOUACIDA, Damien KELTZ, Michel AUCOURT, Philippe PAULET, René MOLLE, Patrick LEIRITZ, Christophe SOLLNER, Bruno HERBST, Didier LECOANET (**Ligue Grand Est**).

MMES Evelyne BAUDUIN, Nathalie DEPAUW ; Sylvie SILVESTRE,

MM. Cédric BETTREMIEUX, Jean-Marie BECRET, Laurent BAUGE, Claude COQUEMA, Luc LAFORGE, Eric FRELING, Gérard PIQUE, Chakib BACHIRI, Franck PORET, Pascal POIDEVIN, Pascal TRANQUILLE (**Ligue des Hauts-de-France**).

MM. Eric BORGHINI, Yassine KHELIF, Antoine MANCINO, Eric CASTELLANI, Yacine BEKRAR, Alain BROCHE, Patrick BEL ABBES, Franck KODJABACHIAN, Christophe BENOIT, André VITIELLO, (**Ligue de Méditerranée**).

MME Karine PAIS ;

MM. Romain FERET, Roger DESHEULLES, Guy DORIZON, Bertrand VOISIN, Stéphane HAMON, Sébastien GOURDEL, Marc ROUTIER, Jean-Yves JULIEN (**Ligue de Normandie**).

MMES Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT ; Pierrette BARROT, Catherine VEYSSY ;

MM. François GRENET, Bernard LAGARDE, Jean-Claude MESSENGER, Franck DARRIGUES, Alexandre GOUGNARD, Jonathan BLONDY, Loreto GAGLIARDI, Sylvain MICHELET, Michel LACQUE-NEGRE, Jean-François SELLE, Serge AUBLANC, Pascal DECOUT, Stéphane BASQ, Timothée JOHNSON, (**Ligue Nouvelle Aquitaine**).

MM. Guy GLARIA, Sandryk BITON, Jean-Pierre FILIOL, Joseph CARDOVILLE, Raphaël CARRUS, Christophe BOURDIN, Pierre MICHEAU, Joseph D'ANNA, David BLATTES, Éric WATTELLIER, Pierre BOURDET, Claude REQUENA, Nicole ISAC, Bernard BATS, Stéphane DELPRAT, Jérôme BOSCARI, Jean-Marc SENTEIN (**Ligue d'Occitanie**).

MMES. Ilhame ATTILAH, Christine AUBERE ;
MM. Jamel SANDJAK, Bruno FOUCHET, Philippe COUCHOUX, MOUKRIM Toufik, Rosan ROYAN, Daniel VIARD, François CHARRASSE, DEVILLE CAVELLIN Claude, Philippe COLLOT, Claude DELFORGE, Pierre GUILLEBAUX, Philippe SURMON, (**Ligue Paris-Île-de-France**).

MME : Valérie BOUDER ,
MM. Didier ESOR, Guy COUSIN, Thierry BARBARIT, Michel PERROT, Gabriel GO, Philippe LESAGE, Sébastien CORNEC, Jean-Jacques GAZEAU, Pascal PERRET, Frédéric DAVY (**Ligue des Pays de la Loire**).

MME Ludivine QUÉDINET (**Ligue Saint-Pierre-et-Miquelon**) ;
MM. Steven CAROUPANAPOULLE (**Ligue de Guyane**) ; Georges DUQUESNAY (**Ligue de Martinique**) ; Mohamed BOINARIZIKI (**Ligue de Mayotte**) ; Aristide CONNER (**Ligue de Saint-Martin**) ; Rosaire MORISCOT (**Ligue de La Réunion**) ; Marc PLOTON (**Fédération Tahitienne de Football**).

Au titre du Comité exécutif :

MMES : Pierrette BARROT ; Pauline BLONDEAU ; Sabine BONNIN ; Élodie CROCQ ; Pascale EVAIN ; Nicole ISAC ; Véronique LAINÉ ; Élisabeth LOISEL ; Charlotte LORGERÉ ; Virginie MOLHO ; Joëlle MONLOUIS ; Aline RIERA ; Hélène SCHRUB.

MM : Jean-Michel AULAS ; Pierric BERNARD-HERVÉ ; Cédric BETTREMIEUX ; Jean-François CHAPPELLIER ; Claude DELFORGE ; Alexandre GOUGNARD ; Marc KELLER ; Jean-Claude LEFRANC ; Baptiste MALHERBE ; Pascal PARENT.

Au titre du Conseil de Surveillance

MMES : Claudia MASSA (Bureau exécutif de la LFA) ; Florence SCHWARTZ (Bureau du Collège des présidents de ligue).

MM : Claude COQUEMA (Bureau exécutif de la LFA), Philip GUYOT DE CAILA (liste Pierre SAMSONOFF) ; Matthieu RABBY (Bureau du Collège des présidents de district).

Au titre du Collège des autres acteurs du football amateur :

MMES BOCH Marinette, Nadine CYGAN.
MM. Jean-Pierre SABANI ; Jean-Luc HAUSSLER.

La séance est ouverte à 9 heures 05

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité exécutif,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs les représentants des différentes familles du football,

Nous sommes ravis de vous accueillir, aujourd'hui, à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Football.

Nous saluons la présence de Madame Valentina MERCOLI, représentante de l'UEFA, ainsi que de Madame Émilie DOMS, représentante de la FIFA, sans bien entendu oublier la présence de notre président d'honneur, Monsieur Fernand DUCHAUSSOY.

Au nom de la Fédération Française de Football et de son président, Philippe DIALLO, je vous souhaite la bienvenue à cette Assemblée générale d'été.

C'est un moment important pour notre Institution puisqu'il s'agit de la première Assemblée générale de notre nouvelle mandature.

Dans la mesure où chacun d'entre vous a émargé, il ne sera pas procédé à un appel nominal.

Le taux de participation des délégués est de 77,03 % représentant 74,82 % des voix.

Le quorum est donc atteint, aussi bien en Assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire.

Je déclare l'Assemblée générale de la Fédération Française de Football ouverte.

* * * * *

Avant de passer la parole à notre président, Philippe DIALLO, je vous invite à vous lever et à observer un moment de recueillement en mémoire de celles et ceux qui ont œuvré pour notre football et qui nous ont malheureusement quittés.

Quelques minutes de recueillement sont observées pendant la projection du diaporama en hommage aux personnes disparues.

Je cède à présent la parole à notre président, M. Philippe DIALLO, pour son allocution d'ouverture.

II. MOT DE BIENVENUE DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE FOOTBALL

M. Philippe DIALLO, président de la Fédération Française de Football

Mesdames, Messieurs, les membres du Comité exécutif,

Chers amis,

La configuration du COMEX fait qu'on ne peut plus être tous à la tribune, mais vous êtes là au premier rang et je m'en réjouis.

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue et de district,

Représentants de l'Outre-Mer,

Représentants de l'UEFA et de la FIFA que je salue, dont une personne qui est une ancienne de la maison et qui connaît bien les lieux,

Et vous tous, membres de la famille du football,

Merci à vous d'être là et à la suite de la secrétaire générale, je voulais évidemment vous souhaiter la bienvenue à tous, ici à Clairefontaine, ce magnifique endroit où nos sélections nationales se préparent à remporter leurs victoires.

J'aurai l'occasion, à la fin de notre Assemblée, de m'exprimer peut-être un peu plus longuement sur l'action menée par notre COMEX, mais je voulais profiter de cette prise de parole, une fois n'est pas coutume, pour rendre un hommage à l'un d'entre nous.

C'est quelqu'un qui est né en Lorraine, sa terre d'attache, la terre de Jacques GEORGES, de Michel PLATINI.

C'est quelqu'un qui a décidé, cette année, d'arrêter d'œuvrer au sein de la Commission de la Coupe de France et d'arrêter de servir directement le football, et je pensais que ce moment devait être marqué, parce que ce quelqu'un a fait une très longue carrière au service du football : président du District Mosellan en 1982, président de la Ligue de Lorraine en 1992, il a été aussi membre du Conseil fédéral en 2000, trésorier de la Fédération en 2005, et vice-président de la Fédération en 2011.

Il a donc connu tous les échelons de notre pyramide fédérale, ce qui fait de lui quelqu'un qui aura passé cinquante-deux ans de bénévolat au service de notre football : trente ans à la tête d'un de nos territoires - District de Moselle et Ligue de Lorraine - ; vingt-deux ans au sein de l'institution fédérale à différents postes – LFA et COMEX - ; et dix ans auprès de notre Équipe de France avec laquelle il aura traversé trois Coupes du monde et trois championnats d'Europe.

Pour tout ce parcours, il me semblait naturel que la Fédération l'honore ce matin. Et donc je voudrais appeler ici à la tribune, Monsieur Bernard DÉSUMER.

[Applaudissements nourris]

En votre nom à tous, je veux pour l'honorer lui remettre d'abord la médaille d'or de la Fédération Française de Football qu'il a, je crois, amplement méritée.

[Remise de médaille]

Et puis, j'ai évoqué son parcours auprès des Bleus et donc je veux lui remettre le maillot de l'Équipe de France dédicacé par l'ensemble de nos joueurs actuellement présents dans cette équipe.

[Remise du maillot dédicacé de l'Équipe de France à M. DÉSUMER]

M. Bernard DÉSUMER

Monsieur le président, mon cher Philippe,

Merci pour cette sympathique initiative qui me touche profondément.

Une petite précision, c'est au club du CSO Amnéville que j'ai commencé ma carrière de dirigeant en 1973.

Je suis entré à la Fédération en 1980 sur l'initiative du président de l'époque, Fernand SASTRE, et les quarante-cinq années que j'y ai passé sont passées très rapidement, tant je

baignais dans ma passion mais aussi parce que j'ai rencontré des dirigeants remarquables avec lesquels j'ai noué des liens d'amitié profonds. J'ai eu la chance, en 1980, d'être biberonné par quelques dirigeants emblématiques qui, comme le diraient nos jeunes d'aujourd'hui, m'ont appris le « job ». Et je voudrais les remercier, sans oublier non plus les salariés de la Fédération, notamment ceux du service Compétitions et des services financiers avec lesquels, j'ai plus particulièrement travaillé. Je voudrais souligner leur professionnalisme, leur engagement et leur disponibilité au service du football.

Et je voudrais aussi, vous tous, vous remercier pour la gentillesse de votre accueil ce matin et vous souhaiter, à un moment où j'ai décidé de mettre fin à mes activités dans le football, bonne chance et bonne continuation.

[Applaudissements]

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci Bernard pour ces quelques mots, merci président.

Donc nous ouvrons à présent les travaux de cette Assemblée.

III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE du 14 décembre 2024
(mis en ligne sur le site FFF.fr le 10 février 2025)

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Nous commencerons par l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée fédérale du 14 décembre 2024 qui a été mis en ligne sur le site Internet de la Fédération le 10 février 2025.

Vote Test

Au préalable, je vous propose de procéder à un test de fonctionnement du système de vote.

Veuillez tout d'abord choisir « vote » dans le menu et ensuite suivez les instructions qui s'affichent à l'écran. Aujourd'hui, nous allons faire le test avec la petite question suivante :

« Faut-il pratiquer un sport quotidiennement pour être en bonne santé ? »

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

Vous êtes 80,19 % à avoir voté « pour ».

Je vous propose d'enchaîner sur le vote de l'approbation du procès-verbal de notre Assemblée générale du 14 décembre 2024.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 1					
APPROBATION DU PV DE L'AG FFF DU 14.12.2024					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
1	VOTE N° 1	16	27 788	175	29 095
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
26 495	1 293	95,35 %	4,65 %	Adopté	

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2024 de la FFF est approuvé avec 95,35 % des voix

Je passe maintenant la parole à notre trésorière générale, Véronique LAINÉ, qui va vous présenter les finances de notre Institution, accompagnée de Marc VARIN, notre directeur financier.

IV. FINANCES

Mme Véronique LAINÉ, trésorière générale de la Fédération Française de Football

Mesdames et Messieurs,

Bonjour.

Comme l'a dit notre secrétaire générale, cette intervention se fera en deux temps et à deux voix. Vous aurez la présentation du budget prévisionnel pour la saison prochaine et également la présentation du Comité d'audit interne.

Avant d'entrer dans le détail de ce budget, je voudrais prendre quelques instants pour poser le cadre et rappeler ce qu'il représente et surtout comment il a été construit.

C'est un acte de gouvernance, un outil de pilotage, un reflet de nos choix collectifs mais c'est aussi un acte de confiance : confiance dans notre vision, confiance dans nos priorités et surtout confiance dans le terrain.

Ce budget 2025-2026 est le résultat d'un travail collectif, mené avec méthode, lucidité et responsabilité.

Premièrement, le budget doit servir à la performance sportive mais aussi la cohésion sociale et territoriale.

Deuxièmement, il doit s'inscrire dans une trajectoire de transformation, de modernisation de notre modèle économique, d'équilibre financier et de soutien renforcé au football amateur, parce qu'un budget, ce n'est pas seulement une addition comptable. Chaque ligne, chaque chiffre, chaque arbitrage raconte une histoire, celle de nos priorités, de nos contraintes, mais aussi de notre ambition pour le football français.

Cette ambition repose sur une méthode claire, partie d'une élaboration budgétaire construite avec rigueur, concertation et vision.

« *Rigueur* » parce que le contexte économique l'exige, nous devons concilier ambition, maîtrise, investissement et responsabilité.

« *Concertation* » parce que ce budget n'a pas été pensé en silo, il s'est construit dans une concertation étroite avec les directions opérationnelles pour bâtir un budget connecté aux réalités du terrain, en lien avec les objectifs définis par le COMEX sur des projets concrets. Et j'ai remercié chaque actrice et acteur pour leur contribution et aide précieuses.

« *Vision* » parce que nous avons préparé un cap, préparé l'avenir du football français tout en consolidant ses fondations.

Ce travail s'est déroulé entre janvier et mai, dans un cadre exigeant : analyse des équilibres financiers, définition d'hypothèses réalistes mais ambitieuses, modélisation de plusieurs scénarios, arbitrages progressifs en lien étroit avec les priorités du projet fédéral.

Un mot d'ordre a guidé l'ensemble de nos choix, faire des choix clairs et parmi eux, un choix fondamental : préserver et renforcer le soutien au football amateur. C'est là que tout commence, c'est là que notre responsabilité est la plus forte.

Alors oui, il a fallu reporter certains projets, faire preuve de sobriété sur certains postes. Mais ces décisions, parfois difficiles, nous les avons prises avec cohérence dans une logique de protection de nos fondamentaux.

Nous avons aussi posé des bases solides pour aller plus loin, un budget proche de 300 M€ assis sur de nouveaux contrats de partenariat : Nike jusqu'en 2035, le *naming* Coupe de France avec le Crédit Agricole, et une dynamique de transformation de nos recettes pour construire un modèle moins dépendant des droits TV.

En somme, ce budget, ce n'est pas une simple photographie, c'est un levier, une boussole, un outil pour bâtir ensemble le football que nous voulons.

Je vais maintenant vous présenter les premières diapositives qui reviennent sur cette méthode de travail et les grandes hypothèses retenues. Puis je passerai la parole à notre directeur financier qui vous exposera les équilibres détaillés et les grands axes d'investissement.

IV.1-1 Méthode de travail et les grandes hypothèses budgétaires

L'élaboration de ce budget a mobilisé, comme je vous l'ai dit, toutes nos directions avec une lettre de cadrage qui a été envoyée en début d'année aux directions et également aux membres du COMEX et s'en est suivie une soutenance budgétaire.

Nous avons posé des hypothèses solides, réalistes mais ambitieuses, en tenant compte du contexte sportif, économique et institutionnel.

Elles s'appuient sur une analyse fine de notre environnement économique, de l'évolution de nos recettes, mais aussi des défis à venir et les défis sont nombreux.

La saison 2025-2026 s'annonce intense : qualification pour la Coupe du monde, l'Euro féminin, la Ligue des Nations, les Espoirs, les sélections de jeunes. Nous serons mobilisés sur tous les fronts.

Mais nous l'avons dit, orienter un budget, c'est aussi faire des choix. Certains projets devront être différés, certains moyens réalloués.

Le contexte budgétaire dans lequel s'inscrit ce budget est à la fois stimulant et contraint.

« *Stimulant* » parce que nous atteignons un budget de près de 300 M€, niveau inédit pour la Fédération, mais aussi « *contraint* » car nous devons maîtriser nos charges, répondre à des exigences accrues et renforcer notre efficacité. Mais surtout, nous respectons notre feuille de route qui vise à consacrer, au terme du mandat, 150 M€ au développement du football amateur.

Le budget proposé affecte près de 120 M€ aux actions prioritaires que constituent les aides au football amateur et le développement du football féminin. Ceci représente une hausse de 12 % par rapport au budget précédent.

À travers ce budget, nous vous confirmons que nous avons lancé un certain nombre de projets sur lesquels portait notre engagement de campagne. Ainsi, en complément des aides au football amateur et à la pratique féminine que j'ai évoquées, nous avons alloué un plan d'action et des moyens à la refonte du système informatique et à la création de la future Ligue 3. Ceci est mis en place en tenant compte de toutes les composantes du football et notamment des difficultés du football professionnel.

À ce titre, la Fédération Française de Football a accompagné la LFP par l'abandon de créances de 10 M€ sur l'arbitrage professionnel, par un échelonnement de la créance issue de la contribution exceptionnelle liée à la création de sociétés commerciales et par la réduction mécanique de la contribution protocolaire du football professionnel au football amateur qui a

été identifiée à son minimum dans ce budget. Pour mémoire, il s'agit du reversement de 2,5 % des droits TV.

Je vais maintenant laisser la parole à Marc VARIN, directeur financier, qui vous apportera plus de précisions.

IV.1- Présentation du budget prévisionnel de la saison 2025-2026

M. Marc VARIN, directeur financier de la Fédération Française de Football

Bonjour à toutes et à tous. Il me revient de vous présenter ce budget dans le détail en commençant par les hypothèses qui ont été retenues pour sa constitution.

IV.1-1 Contexte & hypothèses budgétaires

❖ Les hypothèses retenues

- **Équipe de France Féminine A - Euro 2025** : comme de tradition, on traite de la participation de nos sélections majeures aux phases finales. Dans le cadre de l'exercice 2025-2026 qui vous est présenté, il y aura effectivement l'incidence de la participation de l'Équipe de France Féminine à l'Euro qui commence au mois de juillet. Nous escomptons, sur le plan financier, une hypothèse de quart de finale qui permettra le rattachement de l'ensemble des charges et des produits à l'exercice 2025-2026.
- **Équipe de France A - Coupe du monde 2026** : dans le même état d'esprit, l'Équipe de France jouera la Coupe du monde en 2026 aux États-Unis *[et au Canada et au Mexique]*. On retient la même hypothèse de qualification en quart de finale qui fait correspondre une date en juillet 2026, ce qui implique que la participation de l'Équipe de France à la Coupe du monde, n'aura pas d'impact sur le budget 2025-2026 mais sera reportée sur l'exercice 2026-2027.
- **Cinq matches de l'Équipe de France A à domicile** : l'exercice comptera dix matches de l'Équipe de France dont cinq se joueront en France. Nous avons pris l'option, dans la mesure où le contrat avec le Stade de France était dorénavant terminé, de positionner l'ensemble des matches de l'Équipe de France, sur décision du COMEX, dans différents stades de province et de Paris.
- **Participations des sélections nationales à onze phases finales** : nos sélections nationales, comme toutes les saisons, participeront à des phases finales. Nous avons dénombré onze phases finales qui impacteront l'exercice 2025-2026.
- **Contribution LFP au football amateur** : comme l'a dit Véronique *[LAINÉ]*, l'impact de la LFP a été aussi identifié par rapport aux conventions en vigueur et nous avons retenu une contribution du football professionnel au profit du football amateur à hauteur de son minimum garanti de 14,3 M€.
- **LFP - Second abandon de créances sur l'arbitrage (10 M€)** : nous avons aussi tenu compte du deuxième abandon de créances sur l'arbitrage, qui, je vous le rappelle, est assorti d'une convention de révision, dans le cadre d'un retour à meilleure fortune, sur un horizon de quinze ans.
- **Nouvelles recettes commerciales** : l'intégration des recettes commerciales a été réalisée.

- Le renforcement du plan informatique à destination des territoires a été intégré dans les dépenses de cet exercice.
- Nous avons aussi tenu compte de la continuité des engagements liés aux aides aux clubs. J'aurai l'occasion de le mentionner ultérieurement.
- Création de la Coupe de la LFFP : enfin, fait nouveau, nous avons intégré dans ce budget la création de la Coupe de la Ligue au titre de la LFFP.

Autre élément important relatif à l'ensemble des hypothèses retenues, ce sont évidemment les calendriers de nos sélections majeures.

Vous avez à l'écran le calendrier de l'Équipe de France A qui l'inscrit dans une démarche de qualification dans la Coupe du monde 2026. L'ensemble des matches a lieu sur les stades pour l'instant identifiés.

De même pour l'Équipe de France Féminine A qui participera, au-delà de l'Euro rattaché à l'exercice [2025-2026], au tour final de la Ligue des Nations. Elle visera une qualification pour la Coupe du monde 2027, dans des stades déjà identifiés pour ceux qui se jouent sur le territoire français.

Même chose pour les Espoirs, qui courront après une qualification à l'Euro 2027, là aussi dans des stades qui ont été identifiés.

IV.1-2 Les recettes 2025-2026

L'ensemble de ces hypothèses, y compris avec les calendriers, définit l'ossature de ce que sera notre budget et permet d'identifier les recettes.

❖ Ressources par nature

Les recettes de l'exercice [2025-2026] sont identifiées à hauteur de 299,1 M€. Comme l'a dit Véronique [LAINÉ], c'est un montant, je ne vais pas dire exceptionnel mais assez remarquable puisqu'on frôle les 300 M€, ce qui est assez novateur.

Ceci est principalement lié à l'augmentation notable des partenariats et de l'ensemble des activités commerciales qui pèsent maintenant pour 56 % de nos ressources.

La part des partenariats augmente au détriment des autres parts relatives. Ceci engendre une baisse mécanique de la part notamment des droits TV. Pour mémoire ceux-ci s'appuient sur :

- l'Équipe de France avec un contrat de centralisation des droits auprès de l'UEFA jusqu'en 2028,
- Les droits de la Coupe de France qui prendront encore effet sur l'exercice à 2025-2026 mais seront renouvelés à compter des exercices suivants soit à compter de 2026-2027.

Il faut aussi noter, dans le cadre de cette saison, que nous n'avons pas de contribution spécifique au titre de la Ligue des Nations qui s'opère tous les deux ans et génère, comme on a pu le voir dans le cadre de l'exercice en cours [2024-2025], un améliorant puisqu'une participation au tour final génère pour la Fédération des ressources en droits TV supplémentaires.

Les autres composantes sont inscrites à l'écran et n'évoluent pas fondamentalement par rapport aux deux autres composantes que je viens de citer.

❖ Évolution des ressources commerciales :

Focus spécifique sur l'évolution des ressources commerciales. Sur les cinq dernières années, la progression des ressources sur l'exercice 2025-2026 est notable puisqu'on passe quasiment à 250 M€ de recettes commerciales constituées par les partenariats, les droits TV, la billetterie

et tout ce qui est lié à la commercialisation. La génération de ressources en dehors de l'écosystème de football, permet d'atteindre presque 250 M€, soit près de 80 % de l'ensemble de nos recettes.

IV.1-3 Utilisation des ressources

❖ Répartition analytique des charges :

Les ressources qui vont être présentées permettent de définir l'utilisation qui en sera faite au titre des charges par chacune des composantes.

Puisque le budget est à l'équilibre, le montant de charges est de 299,1 M€, affecté principalement à nos deux piliers suivants :

- Le football amateur à hauteur de 106,2 M€, auxquels on peut adjoindre la LFFP pour conserver un périmètre de comparaison identique à celui fait précédemment. Ce qui amène à une dotation globale de près de 120 M€ sur cette saison.
- Le football d'élite consommera 100 M€ au titre de l'ensemble des actions menées par la DTN, les sélections nationales et la direction de l'Arbitrage.

Vous retrouvez aussi les autres composantes de nos dépenses liées aux frais de fonctionnement, à la participation de l'Équipe de France Féminine à l'Euro et bien évidemment à la Coupe de France à travers notamment la participation des clubs professionnels et l'organisation de la finale.

J'aurai l'occasion de vous détailler par la suite l'ensemble de ces affectations.

❖ Détail des charges courantes hors phases finales :

En détail, en neutralisant la part relative à la participation de l'Équipe de France Féminine à la phase finale de l'Euro, nous identifions 295,8 M€ de charges courantes affectées dans les sous-activités des différents grands secteurs, comme vous l'avez à l'écran.

À ce titre, le football amateur à hauteur de 106 M€, consomme, entre autres, pour l'aide aux territoires, 35 M€. 26 M€ pour les compétitions nationales et je vais encore les détailler de manière complémentaire.

De même pour le football d'élite avec principalement l'activation de nos sélections nationales dans toutes les compétitions. Ce sont l'ensemble des stages, des matches et la participation aux tournois finaux qui constituent l'ensemble des dépenses associées à ces sélections.

Vous avez à l'écran la LFFP, les frais liés au fonctionnement de la Fédération, la Coupe de France et l'ensemble des frais de personnel.

Je vais rentrer dans le détail de chacune des composantes de ces dépenses.

➡ Avec en premier lieu, l'élite, constituée par les Équipes de France, la DTN et l'Arbitrage, qui pèse pour 83 M€. L'ensemble de ces dépenses est constitué par :

- les actions techniques menées par les deux directions majeures techniques, DA et DTN,
- l'organisation de l'ensemble de nos 130 manifestations au titre de l'organisation des matches en France, des frais de déplacement ou de l'ensemble des frais nécessaires à la délégation et à l'organisation de l'ensemble de ces manifestations.

➡ L'utilisation de Clairefontaine (CNF) qui pèse pour 17 M€. Clairefontaine :

- des frais de fonctionnement pour près de 12 M€ ;
- auxquels on adjoint des opérations et des travaux qui visent à entretenir le patrimoine actuel. Et je crois qu'on peut attester que le patrimoine est préservé ;

- Et puis ce qu'on appelle une dotation aux amortissements qui correspond à la part des charges relatives aux investissements réalisés et qui s'étendent sur plusieurs années.

À noter que sur Clairefontaine, au-delà des frais associés à l'exercice, nous avons identifié des investissements à hauteur de 5 M€ sur un plan de quatre ans, dans le cadre de travaux visant à la transition écologique pour faire que le Centre technique soit moins consommateur en eau, en électricité. C'est un plan d'investissement prévu sur quatre ans qui affectera à peu près 1,5 M€ sur l'exercice 2025-2026 qui vous est présenté au titre des investissements.

➡ La Coupe de France

La Coupe de France masculine pèse pour :

- 10,6 M€ au titre de l'organisation de la finale et des dotations versées au profit des clubs professionnels participants,
- il faut adjoindre les dotations versées aux clubs amateurs participants, 4,7 M€ rattachés aux aides du football amateur ainsi que l'ensemble des équipements versés par notre partenaire Nike principalement au profit des clubs amateurs, pour 1,5 M€.
- À noter sur la Coupe de France que nous n'avons pas encore défini le lieu où se jouera la finale 2026. Nous avons donc prévu une dotation au titre de la location d'un stade à deux fois moindre que ce que pesait la location du Stade de France dans le cadre de l'organisation de la finale.

➡ Le football amateur et les compétitions nationales

Le football amateur pèse pour 106,2 M€ dont vous trouvez la répartition affichée à l'écran:

- l'aide aux territoires,
- l'aide aux clubs,
- les animations menées par la Fédération,
- les dotations Coupe de France
- la participation de la Fédération aux compétitions nationales à travers, soit les aides directes aux clubs, soit l'ensemble de l'organisation qui concourt à l'organisation des compétitions.

➡ La Ligue Féminine de Football Professionnel

À ces 106 M€, on adjoint la LFFP qui sert la Première Ligue et la Seconde Ligue. Pourquoi associe-t-on les deux ? Parce qu'on a l'habitude de comparer des périmètres identiques et vous souvenez qu'on a toujours traduit la volonté de la Fédération de verser 100 M€ au profit du football amateur. Or, il y avait dans cette composante les aides versées au profit du football féminin qui n'étaient pas encore logées dans la LFFP. Donc pour maintenir ce périmètre de comparaison, il faut effectivement intégrer les deux. Ce qui amène qu'on soit passé de 100 M€ à 120 M€ sur l'exercice 2025-2026 au titre des projets de la mandature.

La LFFP est constituée à hauteur de 68 % sur les aides aux clubs des deux niveaux de compétition et des frais d'organisation, notamment avec l'intégration de la nouvelle Coupe de la Ligue qui est *identifiée* dans ces charges. Nous trouvons aussi l'ensemble des frais de marketing d'activation en contrepartie des recettes générées par les différents partenariats.

➡ Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la Fédération s'élèvent à 25 M€. Ce sont tous les frais liés à l'utilisation des bâtiments [Grenelle et CNF] et aux fonctions support, auxquels on adjoint la masse salariale de l'ensemble des salariés non techniques, pour 40 M€.

IV.1-4 Aides au football amateur

Après avoir vu toutes les composantes des dépenses de la Fédération, je vous propose un focus spécifique sur les aides au football amateur.

➡ Aides aux territoires & aux clubs

Vous voyez sur le diagramme les évolutions en termes d'enveloppes budgétaires allouées par rapport à l'exercice 2024-2025. Il faut noter trois actions nouvelles inscrites par la Fédération dans le cadre du budget 2025-2026 en comparaison du précédent :

- La première, c'est la pérennisation de l'aide supplémentaire apportée à l'arbitrage amateur qui passe de 1 à 2 M€. La décision est actée définitivement et donc on intègre ce million d'euros complémentaire dans le cadre du budget.
- La deuxième concerne la colonne informatique. Vous voyez l'effort d'abondement de la Fédération au titre des charges qui vient renforcer le projet de refonte informatique pour les territoires.
- Enfin, et c'est la part la plus importante, 5 M€ ont été apportés au profit de la structuration des clubs soit en gros au FAFA. Ces 5 M€ seront mis à disposition de la Conférence des Clubs qui permettra une affectation future en fonction du choix de la Conférence. Les 5 M€ ont été portés intégralement sur la structuration des clubs.

➡ Aides aux clubs

Un focus spécifique sur l'aide aux clubs par ses trois composantes.

- On l'a dit, la structuration des clubs avec 5 M€ complémentaires dont vous voyez la décomposition qui est réalisée par le FAFA.
- Les aides liées à la participation des clubs amateurs en Coupe de France estimées au même montant. Évidemment, ce montant est une prévision basée sur un historique et cela dépendra de la participation des clubs et de leur avancement dans les tours : plus ils iront loin, plus le reversement sera important.
- Enfin, au titre des compétitions nationales, vous voyez un impact de près de 2 M€ lié principalement à l'engagement pris de renforcer les aides au profit des clubs participants au Championnats nationaux (principalement National, National 2 et National 3) qui concourent à un apport complémentaire de 2 M€ pour ces clubs.

Un aparté sur les compétitions nationales.

Lorsqu'on avait lancé la réforme [des championnats nationaux masculins seniors], le COMEX s'était engagé à faire en sorte que les économies réalisées soient intégralement reversées aux clubs. Je vous confirme que c'est chose faite et on est même allé au-delà puisque l'ensemble des sommes économisées dans le cadre de la réduction du nombre des clubs a servi principalement à abonder de manière complémentaire la contribution aux clubs qui continuent de participer à ces compétitions.

Je voulais juste attirer l'attention sur le fait que l'engagement a été respecté, et on est même allé au-delà en dotant de manière complémentaire les clubs sur l'exercice 2025-2026.

IV.1-5 Compétitions exceptionnelles

Un focus sur l'unique compétition exceptionnelle intégrée dans le cadre des comptes, la participation de l'Équipe de France Féminine à l'Euro 2025.

On vous présente à l'écran l'ensemble des possibilités. On part d'une participation en poule à la phase finale jusqu'au vainqueur. On a décliné l'ensemble des recettes qui seront générées avec l'ensemble des charges de manière relativement détaillée. Ceci amène à ce qu'on ait retenu une participation aux quarts de finale parce que c'est la situation financière la moins favorable et en finances on est plus pessimiste qu'en sportif. Vous noterez l'amélioration notable dans le cadre de l'évolution de la participation de l'Équipe de France Féminine à chaque tour supplémentaire.

IV.1-6 Consolidation

Pour conclure, nous vous présentons un budget équilibré basé sur un montant de recettes de 289,1 M€ qui est intégralement affecté dans l'utilisation sur les différents supports qui ont été présentés.

J'en ai terminé pour la présentation financière.

IV.2- Vote du budget prévisionnel de la saison 2025-2026

Je vous propose, s'il n'y a pas de question, de procéder au vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 2					
Approbation du budget prévisionnel					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
2	VOTE N° 2	174	28 967	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
25 738	3 229	88,85 %	11,15 %	Adopté	

Le budget prévisionnel est approuvé avec 88,85 % des suffrages exprimés

[Applaudissements]

IV.3- Désignation des membres du Comité d'Audit Interne

En accord avec Véronique [LAINÉ], nous vous proposons un sujet complémentaire qui concerne la désignation des membres du Comité d'Audit Interne (CAI), définie dans le cadre du règlement financier de la Fédération au regard de la nouvelle mandature.

Je rappelle que le Comité d'Audit Interne est un organe de contrôle qui, notamment, a pour mission :

- de procéder à l'examen des données financières qui vous sont présentées ;
- de veiller à la qualité des procédures financières qui conduit à ces documents financiers ;

- d'évaluer l'intégralité du contrôle interne de la Fédération.

La relation des membres du Comité d'Audit Interne s'opère avec, évidemment, le COMEX, mais aussi avec nos commissaires aux comptes, présents dans la salle. Ils ont pour objectif effectivement d'émettre un avis complémentaire sur les documents qui vous sont présentés.

Je vais laisser la parole à Véronique [LAINÉ] qui va vous présenter les membres présentés au profit de ce Comité d'Audit Interne.

Mme Véronique LAINÉ, trésorière générale de la Fédération Française de Football

Nous vous proposons un renouvellement avec deux personnes :

- Jean-Claude HILLION, ancien président de la Ligue de Bretagne ;
- Pascal POITEVIN, président du District de l'Aisne ;
- et une nouvelle candidature, celle de David LUCHARD, trésorier du District des Alpes et également expert-comptable de profession.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

On procède au vote concernant l'approbation de la composition du Comité d'Audit Interne

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 3					
Approbation de la composition du CAI					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins Val. Exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
3	VOTE N° 3	166	26 985	176	29 298
Voix Pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
24 392	2 593	90,39 %	9,61 %	Adopté	

Le Comité d'Audit Interne est validé à 90,39 % des suffrages exprimés

Des applaudissements saluent le résultat du vote et l'intervention de M. Marc VARIN et de Véronique LAINÉ.

V. CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS AMATEURS

Je passe à présent la parole à Claude DELFORGE, président de la Ligue du Football Amateur, qui va vous présenter le Conseil Consultatif des Clubs Amateurs.

M. Claude DELFORGE, président de la Ligue du Football Amateur,

Monsieur le président de la Fédération,

Mesdames, Messieurs les membres du COMEX,

Mesdames, Messieurs les membres du BELFA,

Messieurs les présidents des Collèges,

Messieurs les présidents de ligue et présidents délégués,

Madame la présidente, Messieurs les présidents de Ligue d'Outre-Mer,

Mesdames, Messieurs les présidents et présidentes de district,

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le programme que nous nous sommes engagés à mettre en œuvre prévoit la création d'un Conseil Consultatif des Clubs Amateurs.

Le football amateur figure au cœur des priorités pour les quatre années à venir avec cette création.

La volonté de la Fédération et de la Ligue du Football Amateur est d'associer les acteurs du monde amateur à cette démarche, au premier rang desquels les clubs.

Le Conseil Consultatif des Clubs amateurs a cette vocation : il doit être représentatif de l'ensemble de nos ligues et de la typologie de nos clubs.

Je vous propose de passer à une présentation du Conseil Consultatif des Clubs Amateurs.

V.1 Les objectifs et missions

Un rappel sur les objectifs et missions.

C'était une promesse de campagne. Le lancement est prévu pour la saison 2025-2026.

Le 16 janvier 2025, a eu lieu la création, par le COMEX de la FFF, d'un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de ce Conseil Consultatif des Clubs Amateurs, composé de :

- Jean-François VILOTTE, directeur général de la Fédération,
- Philippe LE YONDRE,
- Nicole ISAC,
- Clémentine CHARRAUD,
- Pierrette BARROT
- et moi-même.

Les missions et objectifs de ce Conseil : servir de passerelle entre les clubs amateurs et la Fédération dans le but de :

- faciliter la communication des politiques fédérales auprès des clubs amateurs afin qu'ils se les approprient davantage ;
- permettre à ces derniers de faire des recommandations et des propositions au COMEX de la Fédération qui devra alors les instruire. Donc le pouvoir de saisine du COMEX et le pouvoir d'être consultés par le COMEX de la Fédération.

V.2 Désignation des membres par tirage au sort

Un Conseil de 38 clubs basé sur quatre critères :

- la répartition des places au prorata du poids de chaque ligue ;
- la taille des clubs ;
- la typologie des clubs ;
- le type de club.

La logistique du tirage au sort :

- un algorithme imaginé par la DSI permettant à la FFF de respecter les critères définis ;

- un huissier de justice, en tant que garant de la régularité du tirage au sort ;
- une vérification des présidents/présidentes, tirés au sort, pour garantir leur indépendance et éviter les conflits d'intérêts.

V.3 Composition optimale du Conseil par critère

Des critères ont été mis en place, comme on l'a dit, par rapport au poids des ligues, au nombre de licenciés. Donc vous avez la répartition par ligue du nombre de clubs (*cf powerpoint*).

Ensuite, vous avez le nombre de clubs tirés au sort par taille de licenciés :

- 16 clubs entre 11 à 250 licenciés ;
- 15 clubs entre 251 et 500 licenciés ;
- 5 clubs entre 501 et 800 licenciés ;
- 2 clubs avec plus de 800 licenciés.

Ensuite, on veut garantir qu'il y ait toutes les familles du football et donc la garantie d'avoir au sein du Conseil :

- des clubs libres avec une section Futsal ;
- des clubs libres avec une section féminine ;
- des clubs ruraux ;
- des clubs urbains.

V.4 Calendrier

Le calendrier mis en place :

- la création du comité de pilotage par le COMEX ;
- des réunions de février à avril avec le comité de pilotage ;
- une présentation et une validation par le COMEX des critères et présentation au Collège des présidents de ligue et de district ;
- une phase d'appel à candidatures du 28 avril au 28 mai 2025 ;
- le tirage au sort a été effectué hier [*vendredi*] matin en présence d'un huissier ;
- présentation au COMEX hier [*vendredi*] après-midi ;
- présentation devant vous ce matin ;
- le lancement de la première réunion le 9 septembre 2025.

V.5 Bilan de l'appel à candidatures

Il était important que vous ayez un bilan de l'appel à candidatures :

- 10 531 clubs visés ;
- 572 candidatures reçues ;
- 541 éligibles au tirage.

Vous avez le nombre de candidatures reçues par ligue. Ensuite, le nombre de candidatures reçues par taille de club au niveau du nombre de licences. Le nombre de clubs ayant des licenciées féminines, nombre de clubs ayant des licenciés Futsal.

Le nombre de clubs ruraux et urbains qui ont candidaté.

V.6 Composition du Conseil après tirage au sort

La composition du Conseil après le tirage au sort est la suivante :

- 16 clubs entre 11 et 250 licenciés ;
- 15 clubs entre 251 et 500 licenciés ;
- 5 clubs entre 501 et 800 licenciés ;
- 2 clubs de plus de 800 licenciés ;

Le nombre de clubs par type de pratique/par typologie :

- 13 clubs ont une section féminine ;
- 4 clubs avec une section Futsal ;
- 19 clubs issus du monde urbain ;
- 19 clubs issus du monde rural.

V.7 Membres du Conseil Consultatif des Clubs Amateurs

Vous sont projetés les noms des membres du Conseil, tirés au sort pour un mandat de deux saisons, et leurs clubs d'appartenance.

Tous les noms des présidents ont été vérifiés, pour voir s'ils n'étaient pas suspendus ou s'ils n'appartenaient pas à des comités de directeur de ligue ou de district ou à des Commissions fédérales.

- ▶ **Ligue Auvergne Rhône-Alpes :**
 - Lucas BEAUFILS (OS Pouilly Pommiers)
 - Samir M'HACHI (SC Bron Terraillon)
 - Nelly BELLY (ÉS Douvaine Loisin)
 - Guillaume FERMOSELLE (DOMTAC FC)
 - Jean-Louis DESJOYAUX (L'Étrat La Tour Sportif)
- ▶ **Ligue Bourgogne-Franche-Comté :**
 - Pierre-Yves AUTISSIER (US Saint-Bonnet La Guiche)
 - Abderazak BOUJLILAT (FC Nevers)
- ▶ **Ligue de Bretagne :**
 - Eugène THORAVALE (Rospez)
 - Sébastien MAILLARD (Rance FC)
- ▶ **Ligue Centre-Val de Loire :**
 - Fabien ARRAULT (Reignac Chambourg Val Indre)
 - Yannick MANIAGO (US Chitenay Cellettes)
- ▶ **Ligue Corse :**
 - Antoni OLIVIER (Unione Monticellu Santa Reparata)
- ▶ **Ligue Grand-Est :**
 - Grégory SOMMER (JS Ars-Laquenexy MT)
 - Frédéric GRONDIN (AS Marckolsheim)
 - Ludovic CORTI (FC Hagondange)
 - Frédéric REYMANN (ES Molsheim Ernolsheim)
- ▶ **Ligue des Hauts-de-France :**
 - Mehdi HOUER (US Hesdigneul)
 - Alexis TEILLON (US Gaudechart)
 - Didier DELOMEZ (Olympique Amiénois)
 - Jean-Louis CALIEZ (ES Lille Louvière Pellevoisin)
- ▶ **Ligue Méditerranée :**
 - Claude SEBASTIAN (FC du Fournas-Vallauris)

- Roberto VAZQUEZ (FC Grimaud)
- ▶ **Ligue de Normandie :**
 - Christian TIHY (FC Val de Risle)
 - Dominique PENNERAS (AJS Colleville Ouistreham)
- ▶ **Ligue Nouvelle-Aquitaine :**
 - Sébastien GOHAUD (Poitiers Baroc)
 - Bruno ALLEMAN (FC Porte d'Aquitaine 47)
 - Patrice VERGNAUD (US Mussidan Saint-Médard)
- ▶ **Ligue Occitanie :**
 - Jérémy PERRIER (ES Sézignan)
 - Abderrahmane SAOUDI (Olympique Mas de Mingue)
 - Rachid BAZIN (Corbarieu AC)
- ▶ **Ligue Paris Île-de-France :**
 - Fostoki MEDJOUDJ (AS Versailles Jussieu)
 - Philippe MARCELO (FC Coignières 78)
 - Ezzedinne MASMOUDI (Paris Sport et Culture)
 - Philippe MERCADAL (Lissois FC)
 - Bernard FERGAN (AF Garenne Colombes)
- ▶ **Ligue des Pays de la Loire :**
 - Ludwig GOUT (AS Lac de Maine)
 - Laurent BLOINO (Saint Sébastien FC)
 - Laurent CHASSERAY (CS Changé)

Je vous rappelle que la première réunion aura lieu le 9 septembre prochain [2025]. Merci.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Claude DELFORGE.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Nous allons à présent faire une pause de trente minutes, afin de reprendre des forces avant d'affronter le redoutable chapitre des modifications des textes fédéraux et surtout pour se rafraîchir un petit peu. On se retrouve à 10h25.

L'Assemblée générale de la FFF, suspendue à 9h55 est reprise à 10h25.

VI. MODIFICATION DES TEXTES FÉDÉRAUX

Nous allons désormais aborder une séquence importante de notre ordre du jour, consacrée aux propositions de modification des textes fédéraux, et donc je passe à présent la parole à Thomas CAYOL, Directeur des affaires juridiques, sportives et de la régulation, pour vous les présenter.

M. Thomas CAYOL, Directeur des affaires juridiques, sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football

Bonjour à toutes et à tous.

Vous avez présenté cela, Madame la secrétaire générale, comme une espèce de parcours du combattant, et effectivement, cela va être le cas. On va espérer de ne pas avoir trop d'embûches sur ce parcours.

Le document qui vous a été présenté regroupe quelques thématiques sur les statuts et règlements d'une part et sur les statuts particuliers d'autre part : statut des éducateurs et entraîneurs et statut de l'arbitrage.

Il y a aussi des textes relatifs aux compétitions, dont certains portent plus particulièrement sur le football féminin, qui seront présentés par le directeur des compétitions nationales, Christophe DROUVROY.

Au cours de cette présentation, il vous est bien évidemment possible d'intervenir et à l'issue des échanges ou des questions, il sera procédé au vote. Les votes sont organisés de manière thématique, mais là aussi bien évidemment, à tout moment, il vous est possible de demander un vote sur un article spécifique.

On aura deux temps dans cet examen des textes, un temps en AG extraordinaire puisque certaines propositions touchent directement aux statuts de la Fédération et puis un temps en AG ordinaire avec deux règles de majorité différente, comme vous le savez : une majorité des deux-tiers pour les statuts et une majorité simple pour l'AG ordinaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

VI.1 Statuts de la FFF (pages 4 à 7)

On va commencer par l'examen des modifications aux statuts de la Fédération.

Trois modifications sont proposées.

Article 18 :

Suppression du quorum pour l'élection des représentants des familles au COMEX.

Article 47 :

Le Bureau du Collège des présidents de ligue passe de 14 à 15 membres, pour intégrer un deuxième président de ligue d'Outre-Mer.

Article 48 :

Le Comité territorial de Saint-Barthélemy devient membre associé de la FFF.

L'article 18 vise à supprimer une condition d'un taux de participation pour l'élection des représentants des familles au COMEX.

Comme vous le savez, lors de l'élection de novembre 2024 sur les entraîneurs, l'absence d'un taux de participation suffisant a conduit à ce qu'il y ait deux postes aujourd'hui vacants au sein du COMEX.

Pour remédier à cette contrainte certainement trop forte, il vous est proposé de supprimer ce taux de 25 % et de réorganiser des élections, qui auront lieu certainement à l'automne, pour faire en sorte que ces deux postes vacants soient comblés. Je précise qu'à l'avenir, toutes les familles seront concernées par la suppression de ce quorum.

S'il n'y a pas de question, je passe aux articles suivants.

L'article 47 concerne le Bureau des collèges des Présidents de Ligue, qui passe de 14 à 15 membres, en intégrant notamment un deuxième Président des Ligues d'Outre-Mer, ce qui fait que les deux bassins seront représentés : le bassin Antilles-Guyane-Saint-Pierre-et-Miquelon et le bassin de l'océan Indien.

Enfin, troisième modification statutaire, le Comité Territorial de Saint-Barthélemy n'est plus une Ligue régionale mais devient un membre associé, comme le sont actuellement la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Donc, tous les trois auront le statut de membre associé, même s'ils ont par ailleurs des statuts différents.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de passer au vote sur ces dispositions statutaires.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 4					
STATUTS DE LA FFF - art. 18, 47 et 48					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
4	VOTE N° 4	164	27 328	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
23 893	3 435	87,43 %	12,57 %	Adopté	

Les propositions relatives aux statuts de la FFF sont adoptées avec 87,43 % des suffrages exprimés.

STATUTS DE LA FFF

ELECTION DES REPRESENTANTS DES FAMILLES AU COMEX : QUORUM

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

[...]

6. Quorum

~~Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraîneurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci-avant, est requise.~~

[...]

Date d'effet : immédiate

COLLEGE DES PRESIDENTS DE LIGUE

Article 47 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 2 Présidents des Ligues d'outre-mer (*l'un désigné par les Présidents des Ligues du bassin de l'océan Indien, l'autre désigné par les Présidents des Ligues du bassin Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon*).

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau composé des 44 **15** membres suivants :

- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),

- le Président de la Ligue Corse,
- un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 2 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège **les Présidents des deux Ligues d'outre-mer désignés pour le Collège.**

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres du Bureau.

La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. -Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu

d) Nombre de voix **au Collège** :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par deux délégués **dans les conditions prévues au a) du présent article** qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte **une voix** autant de voix (Océan Indien (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter.

Date d'effet : Immédiate

SAINT-BARTHELEMY

Article 48 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

[...]

7. La Fédération Calédonienne de Football, la Fédération Tahitienne de Football **et le Comité Territorial de Saint-Barthélemy** ne sont pas des Ligues régionales mais des membres associés. **Elles Ces instances** peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales de la F.F.F. avec voix consultative.

Date d'effet : Immédiate

Les modifications statutaires sont votées. Voilà qui clôt le temps de l'AG extraordinaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

VI.2 Statuts de la LFP (pages 9 à 13)

Le premier sujet dans l'ordre de présentation des textes, ce sont les statuts de la LFP.

Ces statuts ont déjà été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel et doivent être votés dans les mêmes termes par l'Assemblée Générale de la FFF.

Les trois principales modifications portent sur les points suivants :

- la réforme des parrainages pour les membres indépendants au niveau des candidatures au Conseil d'administration.
- l'élargissement du nombre de membres du Bureau et la clarification de ses compétences.

- la création d'une information pour la date de l'AG électorale quadriennale et une clarification de l'application du coefficient UEFA des clubs au Conseil d'administration.

Il s'agit donc de dates un peu plus précises sur les modalités d'organisation des élections avec notamment le fait que les élections se déroulent entre le 1^e et le 31 octobre de l'année du renouvellement des mandats et une date de l'AG électorale fixée au plus tard au 1^{er} juin, pour que tout le monde puisse en avoir connaissance en amont.

S'il n'y a pas de question, on va passer au vote sur les statuts de la LFP.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 5					
Statuts de la LFP					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
5	VOTE N° 5	162	26 771	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
23 448	3 323	87,59 %	12,41 %	Adopté	

Les propositions relatives aux statuts de la LFP sont adoptées avec 87,59 % des suffrages exprimés.

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Article 16 – Composition du Conseil d'Administration

1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres.

Il comprend :

- 1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale :
 - sept dirigeants de club participant à la Ligue 1 **au jour des élections**. ~~dont~~ Trois au moins **de ceux-ci** sont issus d'un club **figurant** parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français **au 30 juin précédant la date de l'élection**. ~~au jour des élections~~,
 - deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections,
 - 2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci,
 - 3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci,
 - 4) trois membres indépendants, **l'un parrainé par Foot Unis, le deuxième par l'UAF et le troisième** ~~dont un~~ proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,
 - 5) deux membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,
 - 6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.
- [...]

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

[...]

2. Conditions particulières :

Outre les conditions générales d'éligibilité, devront également être respectées les conditions particulières suivantes :

1. Peuvent seules siéger à titre de membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts, les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LFP ni ne siège au sein du Comité Exécutif de la FFF ni n'exerce une quelconque fonction bénévole ou rémunérée au sein d'un des organes représentatifs désignant des représentants au Conseil d'Administration ou de l'UAF.

[...]

Elles doivent en outre pour être élues **soit être proposées par le Comité Exécutif de la FFF, soit être parrainées par l'UAF ou par Foot Unis.**

~~avoir été parrainées :~~

~~• par l'UAF, d'une part,~~

~~• et par Foot Unis, d'autre part.~~

~~L'un des candidats élus doit en outre avoir été proposé par le Comité Exécutif de la FFF.~~

[...]

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :

[...]

être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

[...]

- pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts :

- un document attestant **du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF ou un document attestant** du parrainage par l'UAF, ~~d'une part, et~~ **ou** par Foot Unis, ~~d'autre part,~~
- ~~un document attestant, le cas échéant, du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF,~~
- l'engagement si la personne candidate est concernée par une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) des présents statuts de mise en conformité avec ces dispositions en cas d'élection.

[...]

Article 19 – Election - Désignation

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Conseil d'Administration s'effectue au plus tôt le 1er ~~octobre~~ **septembre** précédant **(ou le 1er octobre suivant, s'agissant du renouvellement 2028-2032)** la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et, **sauf cas particulier**, au plus tard le 31 ~~décembre~~ **octobre** suivant la même date.

La date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ce renouvellement complet est fixée au plus tard le 1er juin précédant les élections, mais peut être déplacée en cas de circonstances particulières appréciées par le Président. ~~Cette disposition s'applique à compter du mandat des membres élus ou désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2020.~~

~~Le~~ **Le mandat des membres sortants** peut être renouvelé.

[...]

Article 20 – Fin du mandat

1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.

2) par anticipation, de manière individuelle :

- en cas de décès ou de démission ;

- ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;

- ou dans les conditions particulières suivantes :

[...]

- si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, ~~le classement des coefficients UEFA des clubs n'est applicable qu'au jour des élections sans que~~ le mandat **d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA**. ~~des représentants concernés ne soit affecté par un changement de ce seul critère.~~

[...]

Article 26 – Election

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- le candidat à la présidence est désigné par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- devant l'Assemblée Générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et à la majorité simple lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.
- dans l'hypothèse où un membre autre qu'un membre indépendant visé à l'article 16.1.4), est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'Administration, le parrainage de l'UAF ~~ainsi que~~ **ou** celui de Foot Unis. Toutefois :
 - s'il s'agit du représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3), il aura uniquement à présenter le parrainage de l'UAF ;
 - s'il s'agit d'un des représentants visés à l'article 16.1.5) ou **16.1.6)**, il aura uniquement à présenter le parrainage de Foot Unis.

[...]

Article 30 – Bureau - Composition

Le Bureau de la LFP est composé de ~~7~~**dix** membres :

- 1) le Président de la LFP ;
- 2) un des membres du Conseil d'Administration visés aux articles 16.1.5) et 16.1.6) des présents statuts ;
- 3) ~~deux~~ **cinq** dirigeants de clubs de Ligue 1 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration dont ~~un~~ **deux** au moins issus d'un club **figurant** parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA **des clubs français au 30 juin précédant la date de l'élection. Le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA ;**

[...]

Article 31 – Bureau – Election / Désignation

[...]

2. Les membres du Bureau procèdent ensuite, en leur sein, à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général et **d'au moins** deux vice-présidents, dont deux au moins dirigeants de clubs membres de la LFP.

Article 33 – Bureau – Fonctionnement

[...]

6. Le Bureau établit et adopte son règlement intérieur **qui vient notamment préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 34.1.**

[...]

Article 34 – Bureau – Attributions

1. Le Bureau est compétent pour aider, le cas échéant, à la préparation des dossiers présentés au Conseil d'administration et notamment ceux relatifs à l'exercice des prérogatives revenant à la LFP au sein de l'organe de direction de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport.

4-2. Les vice-présidents remplacent le Président de la LFP en cas d'empêchement de ce dernier qui peut alors désigner l'un d'entre eux pour le remplacer ponctuellement.

[...]

Date d'effet : Immédiate

VI.3 Règlements généraux

Prochaine thématique, les règlements généraux de la Fédération.

Règlements généraux (pages 15 à 22)

Article 7bis :

Mise à jour de la liste des commissions fédérales.

Article 39bis/39ter :

Ligue Occitanie : supprimer le cumul d'obligations entre les différents clubs de l'entente/du groupement, en matière d'engagement d'équipes de jeunes.

Ligue Auvergne-Rhône Alpes : permettre aux équipes du groupement d'évoluer dans les différents districts auxquels appartiennent les clubs concernés par ledit groupement.

Article 41 :

Préciser que le club en inactivité pendant une saison n'a aucun droit sportif acquis s'il reprend son activité la saison suivante.

L'article 7bis est une mise à jour de l'ensemble de la liste des commissions dont vous avez pu prendre connaissance.

L'article 39bis et l'article 39ter visent à modifier les obligations en matière d'équipes de jeunes pour les ententes et les groupements. Ce qui est proposé par la Ligue d'Occitanie, par rapport au système actuel où on cumule le total des obligations pour voir à quoi est soumis l'entente ou le groupement, c'est que demain l'obligation soit supérieure aux obligations du club qui détient les obligations les plus élevées. Donc, cela devra être immédiatement supérieur à l'obligation la plus élevée d'un des clubs partie prenante soit de l'entente soit du groupement.

Il y a aussi un vœu de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, pour permettre aux équipes du groupement d'évoluer dans les différents districts auxquels appartiennent les clubs concernés. Il y a une remarque émise par la Commission Fédérale de Révision des Textes, avec un avis positif, c'est que cela soit inchangé pendant les trois saisons pour les groupements.

Je ne sais pas si cela appelle des questions ou des interrogations.

L'article 41 vient préciser que le club en inactivité pendant une saison n'a aucun droit sportif s'il reprend son activité la saison suivante. En ayant arrêté, finalement il a créé une vacance, cette vacance a été comblée. Il ne peut pas reprendre un niveau de compétition qui, au moment où il veut reprendre, n'a pas été sanctuarisé. C'était une précision qu'il fallait apporter à cet article 41.

Règlements généraux (pages 23 à 25)

Article 85 :

Préciser la procédure de traitement des cas positifs à l'honorabilité :

- possibilité de mesure à titre conservatoire,
- une personne habilitée/une commission peut agir sur décision du Comité directeur de ligue ou du COMEX,
- traitement des cas positifs par la FFF et non par les ligues,
- les mesures prises ne peuvent pas faire l'objet d'un recours interne (conciliation CNOSF).

Article 98 :

Suppression de la limite du nombre de joueuses U16 F ou U17 F pouvant rejoindre chaque saison un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin.

L'article 85 précise les modalités de traitement et les mesures administratives possibles en matière surtout d'honorabilité. Cet article 85 devait être toiletté.

Il a été précisé notamment :

- que les mesures peuvent être prises à titre conservatoire ;
- que la compétence de la mise en œuvre de cet article 85 peut être dévolue, notamment à une commission et non pas uniquement au Comité Directeur de la ligue. C'est lui qui fera le choix de déléguer ou non cette compétence ;
- que les cas positifs, dans le cadre du croisement de fichiers opéré avec le Ministère des Sports, soient directement traités par la Fédération et qu'on ne sollicite pas les Ligues directement puisque l'information est déjà détenue par la Fédération. C'est une mesure de simplification du traitement ;
- Et aussi une précision importante sur le fait que ces mesures administratives, qui ne sont pas des sanctions disciplinaires, sont prises sans possibilité de recours interne. Cela veut dire qu'une procédure de conciliation sera ouverte directement une fois la mesure prise.

Ensuite l'article 98. On est dans la mutation des jeunes joueuses et la suppression de la limite du nombre de joueuses pouvant rejoindre chaque saison un club disposant d'un centre de formation. Il y avait des contraintes, notamment en nombre, il y avait un maximum de 6 joueuses qui pouvaient bénéficier de cette disposition. Après décision de la Commission Fédérale de formation du joueur d'élite, l'idée est de supprimer ces contraintes, au regard du développement des centres de formation agréés dans le cadre du football féminin.

Règlements généraux (pages 26/27)

Article 99 :

Le texte actuel permet à un jeune joueur qui fait un retour au club quitté durant la même saison de retrouver la situation qu'il avait au départ de celui-ci.

La Ligue d'Occitanie propose d'appliquer ce principe y compris lorsque le joueur était licencié dans le club quitté la saison précédente (et donc même s'il n'a pas renouvelé dans ce club cette saison).

Articles 107 et 110 :

Le délai de réponse d'une Fédération à qui il est demandé un Certificat international de Transfert (CIT) a été modifié par la FIFA : il passe de 7 jours à 72 heures.

L'Article 99 vise à modifier les conditions dans lesquelles un joueur peut revenir au club qu'il a quitté et retrouver finalement le statut qu'il avait, une fois qu'il retourne dans le club quitté. L'article 99 prévoyait que cette possibilité était offerte durant la même saison.

La Ligue d'Occitanie, avec un avis favorable là aussi de la CFRC, propose d'étendre à la saison précédente, c'est-à-dire que le joueur qui a été licencié une saison et qui signe dans un autre club la saison suivante, mais que ce choix ne le satisfait finalement pas, pourra retourner dans son club antérieur de la saison précédente. Je précise que cela concerne uniquement les jeunes, car il y avait au départ un vœu visant à étendre la possibilité aux Seniors, mais qui ne vous est finalement pas présenté aujourd'hui car entre-temps il a été retiré par la Ligue.

Les articles 107 et 110. C'est uniquement une transposition d'une disposition FIFA sur le certificat de transfert international et le délai a été modifié. La FIFA le réduit au fur et à mesure des années. On se demande si à un moment ce CIT existera toujours au sens des règlements FIFA. Donc, le délai de réponse de la Fédération passe de 7 jours à 72 heures. Cela réduit drastiquement le délai de réponse imposé aux Fédérations, étant donné aussi les nouveaux systèmes d'information à disposition des Fédérations, notamment FIFA TMS.

Règlements généraux (pages 28 à 33)

Article 124 :

Intégration de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 : les acteurs des compétitions FFF/LFP sont interdits de participer à des jeux à objets numériques monétisables, en lien avec ces compétitions.

Article 136 :

Permettre à une ligue ou un district d'équiper l'arbitre central d'une caméra individuelle, en cas de match à risques.

Article 167 :

Ligue Auvergne-Rhône Alpes : permettre à un joueur U20 de pouvoir, sans restriction, alterner participation en compétition U20 et en compétition senior.

L'article 124. On est là aussi dans les transpositions de normes supérieures pour ce qui est de la loi et d'autres normes pour ce qui est de la FIFA, avec l'intégration dans l'article 124 d'une disposition de la loi du 21 mai 2024 qui vise à faire en sorte que les acteurs des compétitions soient interdits -comme au titre des paris sportifs- de participer à ce qu'on appelle des « JONUM » à savoir des « jeux à objets numériques monétisables » dont l'un des emblèmes est le jeu lié aux cartes de joueurs de football « SORARE » que vous connaissez peut-être. En l'espèce, cela vise à mettre sur le même plan les paris sportifs et ces JONUM. Toutes ces dispositions étaient déjà prévues à l'article 124. C'est un ajout au sein de cet article.

L'article 136, qui introduit la notion de caméras individuelles, un sujet déjà évoqué. Le but est de mettre en œuvre à titre expérimental et certainement dans la durée, ce système de caméras individuelles dans un but de protection des arbitres et notamment de les équiper lors des matches identifiés comme « à risque ».

L'idée est d'avoir une assise réglementaire au sein de cet article 136 pour permettre ce déploiement en Ligue ou en District, selon des modalités qui vous seront bien évidemment précisées et vous serez accompagnés par la Fédération pour les mettre en œuvre, notamment via une circulaire en cours de préparation, pour fixer les modalités techniques de la mise en œuvre de ces caméras individuelles.

L'article 167 sur les joueurs U20 vise notamment les restrictions de participation liées aux équipiers supérieurs. Cette proposition vise à faire en sorte qu'au titre de l'article 167, les joueurs U20 soient considérés comme des jeunes et qu'il n'y ait pas de restriction de participation pour aller jouer dans des compétitions seniors, ce qui paraît effectivement logique compte tenu des compétitions qui peuvent être créées dans certaines Ligues qui autorisent la participation notamment des U20 et des U19 également.

Règlements généraux (pages 34 à 37)

Articles 187.2 et 226.2 :

Ligue des Pays de la Loire : préciser qu'il y a lieu à évocation lorsqu'un joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale.

Article 226.1 :

Ligue des Pays de la Loire : si un joueur a purgé sa suspension vis-à-vis de l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné dans l'ancien club, alors il peut reprendre avec toute équipe du nouveau club.

Article 234 :

Tenir compte du fait qu'un club, avant une procédure de redressement judiciaire, peut faire l'objet d'une rétrogradation pour un motif autre que sportif (ex : rétrogradation par la DNCG).

Articles 187 et 226.2. Un vœu des Pays de la Loire en vue de préciser les cas d'évocation. C'est un sous cas d'évocation sur la participation des joueurs suspendus. En l'espèce, on précise que c'est aussi un cas d'évocation lorsqu'il y a une rencontre à rejouer et que le joueur était suspendu lors de la rencontre initiale. C'est un autre cas de joueur suspendu qui permet là aussi potentiellement, dès lors que qu'il y a une évocation, de donner un match perdu à ce titre.

L'article 226.1 maintenant, avec un vœu de la Ligue des Pays de la Loire également. C'est un article, j'attire votre attention, qui change réellement les modalités de purge des joueurs qui

changent de club. Jusqu'à présent, le principe était qu'on purgeait selon les équipes du nouveau club même si on n'était pas encore qualifié dans cette équipe, donc depuis la date d'effet de la suspension et en tenant compte du calendrier de l'équipe du nouveau club avec laquelle on veut reprendre la compétition.

Ce qui vous est proposé permet à un joueur de reprendre dans un nouveau club dès lors qu'il a purgé dans son ancien club et dans l'équipe dans laquelle il a été sanctionné. Donc, s'il a intégralement purgé sa sanction avec cette équipe dans l'ancien club, il ne sera pas obligé de purger des matches la saison suivante dans le nouveau club. En revanche, s'il n'a pas purgé intégralement avec l'équipe avec laquelle il a été sanctionné, on en revient alors au système historique, rappelé juste avant.

C'est en partie pour tenir compte d'un certain nombre de décisions de justice sur le sujet et de propositions de conciliation qui sont allées dans le sens de cette évolution.

L'article 234 enfin, c'est presque de la librairie, c'est juste une précision sur le fait de tenir compte de la situation de redressement judiciaire, qu'il peut y avoir une rétrogradation pour un autre motif que le sportif. Jusqu'à présent, il s'agissait uniquement du motif sportif. Donc toute rétrogradation devra être prise en compte.

Y a-t-il des interventions ou des questions sur le sujet ?

M. Patrick BASTGEN, secrétaire général de la Ligue du Centre-Val de Loire de football

Sur l'article 136, sur les caméras individuelles, pourquoi restreindre sur les matches à risque alors qu'on sait très bien que sur ces matches il ne se passe plus rien alors que c'est sur les matches « normaux » où il se passe des incivilités.

Pourquoi ne pas laisser les Ligues et les Districts avoir le choix de mettre des caméras sur tous leurs arbitres ?

M. Thomas CAYOL, Directeur des affaires juridiques, sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football

Alors ce sont aussi des contraintes liées à l'avis rendu par la CNIL et également les échanges qu'on a pu avoir avec le Ministère. Il faut que l'utilisation de caméras soit justifiée par un motif de protection des arbitres et du coup sur des matches comme étant identifiés « à risque ». Dans ce cadre, la CNIL estime que ce recours est légitime pour les instances pour mettre en œuvre ces caméras individuelles pour les arbitres.

On verra dans la mise en œuvre combien de matches seront concernés et s'il faudra l'étendre, mais il faudra trouver des justifications supplémentaires. Et en tout état de cause, il sera très compliqué de déployer des caméras individuelles pour chacun des matches. Ce n'est pas le but de la mise en place de ces caméras individuelles. Le but est d'abord dissuasif. On espère que cela contribue à la protection des arbitres et qu'il n'y aura pas forcément le besoin d'enclencher ces caméras, permettant ainsi de pacifier les rencontres de football.

C'est un sujet certainement qui méritera des évolutions une fois que le procédé aura été mis en œuvre.

S'il n'y a pas de question, je vous propose un vote sur l'ensemble des dispositions des règlements généraux : Article 7bis, 39bis/39ter, 41, 85, 98, 99, 107, 110, 124, 136, 167, 187.2, 226.1, 226.2 et 234,

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

[Problème technique avec le dispositif de vote]

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

On a manifestement un petit souci technique, on va suspendre quelques instants le déroulement de l'Assemblée, le temps de la vérification du bon fonctionnement du dispositif du vote.

M. Thomas CAYOL, Directeur des affaires juridiques, sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football

Je vais continuer à présenter la suite des modifications et on reviendra sur ce vote une fois qu'il sera prêt.

[Vote et résultats du vote sur les règlements généraux repris ci-après pour la bonne lecture de ce compte-rendu bien que soumis au vote après la résolution du problème technique]

Vote sur l'ensemble des dispositions des règlements généraux : Article 7bis, 39bis/39ter, 41, 85, 98, 99, 107, 110, 124, 136, 167, 187.2, 226.1, 226.2 et 234,

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 6					
Règlements Généraux - art. 7bis 39bis/39ter 41 85 98 99 107 110 124 136 167 187.2 226.1 226.2 et 234					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
6	VOTE N° 6	167	27 862	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
23 941	3 921	85,93 %	14,07 %	Adopté	

Les propositions relatives aux Règlements Généraux sont adoptées avec 85,93 % des suffrages exprimés.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

LISTE DES COMMISSIONS FEDERALES

Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

- Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Fédérale de la Coupe de France
- Commission Fédérale du Calendrier
- Commission Fédérale Médicale
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section emploi/formation
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences
- **Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section COPIL Educateurs / Entraîneurs**

- Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite
- Conseil National d'Ethique et de Déontologie
- Commission Fédérale **de l'Arbitrage**
- **Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage**
- Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
- Commission de Contrôle des clubs professionnels
- Commission d'Appel DNCG
- Commission Fédérale de Discipline
- Commission Supérieure d'Appel
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes »
- Commission Fédérale des Agents Sportifs
- Commission Fédérale du Statut du Joueur
- Commission d'Octroi de la Licence UEFA
- Commission d'Appel de la Licence UEFA
- Commission de **Contrôle** des Opérations Electorales
- ~~Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~
- Comité Stratégique Emploi Formation
- Commission Fédérale de l'Engagement
- **Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau**

Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- ~~Commission Fédérale des Pratiques Seniors~~ **des Compétitions Nationales Seniors Masculines**
- ~~Commission Fédérale des Pratiques Jeunes~~ **des Compétitions Nationales Jeunes Masculines**
- **Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines**
- Commission Fédérale du Football Educatif / ~~Football des enfants~~
- Commission Fédérale du Futsal
- ~~Commission Fédérale du Développement des Nouvelles Pratiques~~
- Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Commission Fédérale de Structuration des Clubs
- ~~Commission Fédérale de Formation~~
- Commission Fédérale du Bénévolat
- ~~Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales~~
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Equipement et Transport**
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Emploi et Formation**
- ~~Commission Fédérale chargée du Suivi des Contrats d'Objectifs~~
- **Commission Fédérale du Futnet**
- **Commission Fédérale du Foot en Marchant**
- **Commission Fédérale du Foot Loisir et du Foot Santé**

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- ~~Commission Fédérale de Féminisation~~
- Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire

Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :

- Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football
- Commission Nationale Paritaire de Conciliation

Date d'effet : saison 2025 / 2026

ENTENTE / GROUPEMENT

Article 39 bis - L'équipe en entente

[...]

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.
Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, ~~à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.~~

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

[...]

Article 39 ter - Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

[...]

~~Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. À défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.~~

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

GROUPEMENT

Article 39 ter - Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines.
Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

[...]

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

~~La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.~~

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

INACTIVITE / REPRISE D'ACTIVITE

Article - 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.

Article - 41

1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

4. Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

TRAITEMENT DES CAS POSITIFS A L'HONORABILITE

Article – 85 Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, **éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.**

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. **Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;**
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des présents règlements, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CHANGEMENT DE CLUB DES U16 F ET U17 F

Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

[...]

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin ~~et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).~~

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

RETOUR AU CLUB QUITTE

Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
- 2. En cas de retour au club quitté ~~durant~~ la même saison **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
- 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CIT ET ENREGISTREMENT PROVISOIRE

Article 110

1. Si, dans un délai de ~~7 jours~~ **72 heures**, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.
[...]

Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ~~ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente~~ **après information du club français quitté** ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.
 - ~~du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.~~

Date d'effet : immédiate

JEUX A OBJETS NUMERIQUES MONETISABLES

Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs, aux jeux à objets numériques monétisables et à la manipulation sportive

1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
 - réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
 - détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
 - engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation **Nationale** des Jeux en Ligne,
 - communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- **participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;**
- **céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;**
- **communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.**

3. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens **des paragraphes 1 et 2**, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables** ;
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables**, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables** ;
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

4. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

5. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Date d'effet : immédiate

CAMERAS EMBARQUEES

Article - 136

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise.

Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

2.3. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3.4. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

Article 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

[...]

5. [...] Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

Date d'effet : immédiate

SUSPENSION ET MATCH A REJOUER

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

[...]

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

[...]

Article 187 - Réclamation / Évocation

[...]

2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PURGE DU JOUEUR QUI CHANGE DE CLUB

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

[...]

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET RETROGRADATION

Article 234 - Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été ~~sportivement~~ qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Date d'effet : immédiate

VI.4 Règlement disciplinaire

Préambule :

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes : faire une référence à la possibilité de saisir le conciliateur du CNOSF dès la première sanction.

Avis de la CFRC révision des textes : **défavorable**

La suite des modifications concerne le règlement disciplinaire avec un vœu qui nous est relayé par la Ligue Auvergne-Rhône Alpes, adopté lors de son AG pour faire référence à la possibilité de saisir le conciliateur du Comité olympique dès une première décision, en l'occurrence une première sanction puisque c'est dans le Règlement disciplinaire.

J'attire votre attention sur cette proposition puisque la Commission Fédérale de révision des textes a émis un avis défavorable, notamment parce que les références au Code du Sport ne sont pas les bonnes et que c'est placé dans le Règlement disciplinaire alors que les autres sanctions à caractère individuel qui ne relèvent pas du disciplinaire font l'objet de mêmes procédures. Donc, il n'y a pas lieu de le positionner dans le Règlement disciplinaire.

J'ajoute, et c'est un élément qui est intervenu postérieurement à la Commission de révision des textes, que le Comité olympique a changé de position sur son interprétation des articles réglementaires du Code du Sport et que dorénavant sa position est de dire que dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a formulé un appel, donc un recours interne, le recours devant le Comité olympique est irrecevable.

Cela veut dire que cela perd complètement de son sens de prévoir ce type de disposition dans le Règlement disciplinaire.

Je vous proposerai un vote individuel sur ce texte et sur ce sujet-là.

M. Pascal PARENT, Président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football

En fait, il s'agit d'un vœu d'un club du District de l'Ain adopté en Assemblée générale de l'Ain, puis en Assemblée Auvergne-Rhône-Alpes sur lequel nous ne sommes pas franchement convaincus et donc la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Thomas CAYOL, Directeur des affaires juridiques, sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football

C'est bien compris.

Article 5 :

Intégrer un principe du code de procédure pénale : tout assujetti a le droit de garder le silence à chaque étape de la procédure.

L'article 5 du Règlement disciplinaire qui vise à intégrer le principe du droit au silence. Une circulaire avait déjà été réalisée sur le sujet par la Fédération l'été dernier. En l'occurrence, il s'agit de faire en sorte de prévenir les individus ou les clubs concernés par une procédure disciplinaire, sur le fait qu'ils ont droit de garder le silence à chaque étape de la procédure.

Là aussi, c'est issu d'une jurisprudence, pour l'instant d'un Tribunal Administratif, mais qu'il y a lieu de prendre en compte pour faire en sorte que cette formalité soit bien remplie dès le début de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 2.1 + barème :

Insister sur le fait qu'un club peut être sanctionné dans le cas où un de ses licenciés porterait atteinte à un arbitre.
Préciser aussi la possibilité de sanctionner les chants ou banderoles discriminatoires.

Ensuite, l'article 2.1 du barème disciplinaire qui a vocation à insister sur le fait qu'un club peut être sanctionné dans le cas où un de ses licenciés porterait atteinte à un arbitre et que des sanctions peuvent être infligées, notamment le retrait de points, la rétrogradation ou toute autre sanction plus sévère.

Il s'agit d'insister aussi sur la possibilité de sanctionner les chants ou les banderoles à caractère discriminatoire. Il y avait déjà des mentions mais on vient préciser cette possibilité offerte aux commissions disciplinaires.

Je vous propose de revenir au vote sur lequel on s'était arrêté tout à l'heure, à savoir celui relatif aux les Règlements Généraux.

[Nb - vote retranscrit ci-avant]

Les propositions relatives aux Règlements Généraux étant adoptées, on passe maintenant à celles relatives au Règlement Disciplinaire. On va d'abord faire un vote spécifique sur le vœu relayé par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, compte-tenu qu'il a reçu un avis défavorable.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 7					
Règlement Disciplinaire – Préambule (proposition Ligue Auvergne-Rhône Alpes)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
7	VOTE N° 7	166	27 493	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
4 780	22 713	17,39 %	82,61 %	Refusé	

La proposition relayée par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes au sujet du Préambule du Règlement Disciplinaire est refusée avec 82,61% des suffrages exprimés.

La proposition est refusée. Le texte ne sera donc pas modifié.

Je vous propose un vote sur les autres propositions portant sur le Règlement Disciplinaire.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 8					
Règlement Disciplinaire – art. 2.1, 5 + barème					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
8	VOTE N° 8	164	27 645	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
23 776	3 869	86,00 %	14,00 %	Adopté	

Les propositions relatives au Règlement Disciplinaire sont adoptées avec 86 % des suffrages exprimés.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Article 5 – Droit au silence

A l'occasion de tout échange ou toute communication auprès d'un assujetti, en première instance comme en appel (demande d'observations, instruction, convocation, audition...), il lui est rappelé qu'il a le droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Il est toutefois précisé que les arbitres et délégués ne sont pas concernés par le présent article lorsqu'il leur est demandé de produire leurs rapports ou autres observations à la suite de rencontres lors desquelles ils ont officié.

Date d'effet : immédiate

AGRESSION ENVERS UN ARBITRE COMPORTEMENTS ET CHANTS DISCRIMINATOIRES

Règlement disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement, **banderole ou support** caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Barème disciplinaire

Barème de référence

[...]

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), **notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).**

Date d'effet : immédiate

VI.5 Statut des éducateurs (pages 44 à 55)

On passe maintenant aux statuts particuliers et on commence par le statut des éducateurs et entraîneurs.

Les modifications portent notamment sur les points suivants :

- art. 6 : allègement significatif de la formule « exception » de formation professionnelle continue (passage de 200h à 16h minimum) ;
- art. 12.1 : intégrer le niveau de diplôme requis pour l'entraîneur adjoint et l'entraîneur des gardiens en L1 / L2 ;
- art. 12.3 : limiter à 3 saisons la dérogation accession ;
- art 12.3 : permettre aux entraîneurs en formation, limogés en cours de saison, de pouvoir continuer de bénéficier de leur dérogation « promotion interne » avec un autre club ;
- art. 14 : prévoir un volet sanctions pour le non-respect de la présence sur le banc de touche ;
- art. 21 : obligation de déclarer tous les entraîneurs salariés du club ;
- Annexe 2 : augmentation de l'amende en N2 (3000 €), en N3 (1000 €) ainsi qu'en CN U19, CN U17 et CN Féminin U19 (500 €).

Il y a d'abord certaines modifications sur le parcours de formation professionnelle continue (article 6).

L'article 12.1, c'est l'intégration d'un niveau de diplôme requis pour les adjoints et entraîneurs des gardiens. C'est une reprise d'une disposition qui existe déjà au sein de la charte du football professionnel.

L'article 12.3 concerne des dispositions complémentaires sur les dérogations. D'un côté, la limitation à trois saisons sur la dérogation accession. L'entraîneur qui a fait accéder le club à la division supérieure qui n'a pas le niveau de diplôme requis à l'étage supérieur, la dérogation sera limitée à trois saisons. Et de l'autre côté, il s'agit de permettre aux entraîneurs qui sont en formation et sont évincés en cours de saison d'un club, de pouvoir continuer à faire bénéficier de cette dérogation les clubs dans lesquels potentiellement ils pourront être embauchés.

L'article 14 prévoit un volet de sanctions pour la non-présence sur le banc de touche. Vous savez qu'il y avait déjà le principe de non-sanction à la désignation. En l'espèce, c'est un ajout

pour la non-présence sur le banc de touche. C'est surtout une précision qui s'ajoute puisqu'il y avait déjà des sanctions opérées à ce titre.

L'article 21 vise à faire en sorte que tous les entraîneurs salariés du club soient déclarés au sein des instances. « Déclarés » ce n'est pas au sens du droit commun mais il s'agit de faire en sorte que les instances soient au courant de l'ensemble des entraîneurs salariés du club.

Et puis l'annexe 2 de ce statut visant à augmenter les amendes, notamment en N2/N3 et au sein des compétitions de jeunes.

Si cela n'appelle pas d'observation, je vous propose de passer au vote sur ce sujet.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 9					
Statut des éducateurs et entraîneurs du Football					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
9	VOTE N° 9	166	27 205	176	29298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
22 241	4 964	81,75 %	18,25 %	Adopté	

Les propositions relatives au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football sont adoptées avec 81,75 % des suffrages exprimés.

STATUT DES EDUCATEURS

Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)
- **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal (CEGB Futsal)**
- **Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs (CEAD)**

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du CFP en charge d'une équipe évoluant en D1 Futsal ou D2 Futsal, doivent obligatoirement suivre la session de formation continue spécifique "Futsal" de 16 heures organisée par la F.F.F.

Les sélectionneurs nationaux, entraîneurs nationaux, conseillers techniques nationaux, salariés de la FFF et en situation, sont considérés comme étant à jour de formation professionnelle continue du fait de leur participation régulière aux actions de formation de la DTN ou de l'UEFA. A la fin de leur contrat, ils bénéficient d'un cycle de formation professionnelle continue complet de trois saisons.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier ~~d'au moins deux saisons~~ d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale **ou de la DTN** au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total ~~d'encadrement d'actions~~ d'au moins **20h** avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice **ou avec la DTN**. ~~(sur demande du par le Directeur Technique Régionale ou le Directeur Technique selon la situation); (Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)~~
- 2/ ~~Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR);~~
- 2/ Etablir, et remettre au DTR **ou à la DTN** pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités **d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN** de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue.

[...]

c) Cas particuliers

Les entraîneurs titulaires d'une licence UEFA d'une fédération autre que la FFF, doivent également répondre à l'obligation de formation professionnelle continue susvisée conformément à et dans les conditions prévues à la Convention des Entraîneurs de l'UEFA.

Les entraîneurs ayant suivi une formation professionnelle continue auprès d'une fédération affiliée à la FIFA peuvent répondre à l'obligation de formation professionnelle continue après avis de la Commission Fédérale des Equivalences.

Article 10 - Conseillers techniques

2. Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF, CATRF) sont nommés par le DTN et en accord avec les Ligues et les Districts concernés.

Ils doivent être titulaires du DESJEPS mention Football ou au minimum du BEF pour les ~~CDFA~~ **CT DAP**.

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur **principal**, titulaire du BEPF, ~~entraîneur principal de l'équipe~~

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur **principal** titulaire du BEPF, ~~entraîneur principal de l'équipe~~

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

[...]

**Pour le centre de formation agréé :
Un Directeur de centre titulaire du DES ou BEES2 et du BEFF.**

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation. ~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation. ~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

d) Les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec un nouveau club durant la saison concernée.

[...]

6. Educateur bénévole titulaire d'un DF

Par exception à l'article 12.5, pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Le type de Diplôme Fédéral (REF, Jeunes, Seniors), doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole.

En cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est **pas plus** sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. **Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction**

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat

d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;
- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

Les clubs doivent déclarer les contrats de tous leurs éducateurs ou entraîneurs sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

4. Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club **sauf en cas de respect des dispositions de l'article 16 du présent Statut.** ~~Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier.~~

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée		Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema		Temps plein
Seconde Ligue		Temps plein

N1		Temps plein
N2		22h00
N3		17h30 22h00
D1 Futsal		17h30
R1		17h30

Annexe 2

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : ~~4500 €~~ 3000 €
- Équipe participant au Championnat National 3 : ~~340 €~~ 1000 €
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : ~~85 €~~ 500 €
- Équipe participant au Championnat National U17 : ~~85 €~~ 500 €
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : ~~85 €~~ 500 €
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Glossaire :

[...]

CDFA : Conseiller Départemental de Football d'Animation

CT DAP : Conseiller Technique Développement de la pratique

[...]

CEGB Futsal : Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but Futsal

CEAD : Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs

Correspondance de diplôme FFF/UEFA* :

REF = UEFA C

BMF = UEFA B

BEF = UEFA A

BEFF = UEFA Elite Youth

BEPP = UEFA Pro

BMF Futsal = UEFA B Futsal

CEGB Pro = UEFA A Goalkeeper

CEGB Niveau 2 = UEFA B Goalkeeper

***Les éducateurs ou entraîneurs détenteurs de licences UEFA étrangères, doivent au préalable obligatoirement suivre la procédure fédérale de « demande de prérogative d'exercice » auprès de la Commission Fédérale des Equivalences.**

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Les propositions sur le Statut des Educateurs étant adoptées, nous passons au Statut de l'Arbitrage.

VI.6 Statut de l'arbitrage

Statut de l'arbitrage (pages 57 à 68)

Clarifier et préciser le rôle de la Commission fédérale du Statut de l'Arbitrage.

Une première partie des modifications de ce statut vise à clarifier et préciser le rôle de la Commission fédérale du Statut de l'Arbitrage.

Vous savez que cette commission a déjà une existence et en l'espèce cela vise vraiment à définir plus précisément ses compétences et les modalités du contrôle qu'elle va opérer sur les clubs soumis au statut de l'arbitrage, notamment par :

- la collecte de certaines informations ;
- la publication à certaines échéances de la situation d'infraction ou non des clubs ;
- et puis avec des possibilités également de recours de tiers qui sont prévus pour contester la situation d'un autre club au regard du statut de l'arbitrage.

Telles sont les principales modifications sur ce sujet.

Articles 16 et 16bis :

Intégrer la FIA arbitre-assistant + renvoyer au RI de la CFA pour les modalités du dispositif « retour à l'arbitrage ».

Créer un article détaillant les passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans passer par une FIA.

Article 41 :

Prévoir que l'individu issu de la FIA arbitre-assistant compte pour 0,5 arbitre.

Un arbitre de club et un individu issu d'une FIA arbitre-assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

L'article 16 et l'article 16bis visent à instaurer dans les textes un dispositif du retour à l'arbitrage pour créer des passerelles pour notamment des arbitres UNSS ou des joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2 ou des joueuses de Première Ligue ou Seconde Ligue qui voudraient bénéficier de ces passerelles sans passer par la FIA.

Donc ce sont des passerelles naturelles entre des acteurs qui ont déjà l'expérience du terrain et de l'arbitrage, peut-être sous un autre volet, mais qui intègrent le parcours de l'arbitrage.

L'article 41 pour prévoir qu'un individu issu de la FIA, arbitre assistant, compte pour 0,5 et qu'à ce titre cela peut être cumulé au maximum pour compter un arbitre, donc 0,5 + 0,5.

Statut de l'arbitrage (pages 69 à 71)

Article 33 :

Ligue de Bretagne : actuellement, il est prévu qu'un arbitre peut couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile, sauf décision contraire votée en AG ligue ou district.

Il est proposé d'en faire un principe applicable de manière uniforme sur le territoire national, en supprimant la possibilité pour une AG ligue ou district d'adopter une disposition contraire.

L'article 33 vise à unifier le principe au niveau de l'ensemble du territoire national en supprimant une possibilité pour une AG de Ligue ou de District d'adopter une disposition contraire sur le fait qu'un arbitre peut couvrir un club qui n'appartient pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile. C'est une disposition qui vise à faire en sorte que le principe soit appliqué de manière unifiée sur l'ensemble du territoire.

Article 26, 33 et 48 :

Ligue des Pays de la Loire : préciser qu'un arbitre qui demande une licence hors délai pourra obtenir la licence mais ne pourra pas couvrir son club.

Dernière proposition sur le statut de l'arbitrage, émanant de la Ligue des Pays de la Loire, pour préciser qu'un arbitre qui demande une licence hors délai pourra obtenir cette licence, mais il ne pourra pas couvrir son club.

Plusieurs demandes sont formulées dans ce sens, passé les délais. Il y a quand même une prise de licence possible tout en sachant qu'il n'y a pas de couverture, cela peut paraître

légitime de faire droit à une demande de licence qui pourrait être utilisée pour toute autre raison que la couverture d'un club.

Je vous propose un vote sur l'ensemble des dispositions du statut de l'arbitrage.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 10					
Statut de l'arbitrage					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
10	VOTE N° 10	166	26 978	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
17 876	9 102	66,26 %	33,74 %	Adopté	

Les propositions relatives au Statut de l'Arbitrage sont adoptées avec 66,26 % des suffrages exprimés.

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes mais dont les sanctions ~~sportives~~ ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les ~~divisions~~ **championnats** du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en~~ **dans les championnats de la** Ligue, **de la Fédération ou de la LFP.**

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables ~~de l'article 35~~ **des articles 35, 35 bis et 45** du présent Statut.

2. La Commission Fédérale ~~statue pour tous les~~ a pour missions :

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat National 1,
- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

b) de publier, au plus tard le 8 avril, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 8 juillet, s'agissant de la situation définitive des clubs, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus.

La liste, établie sur la base des éléments collectés auprès des C.R.S.A., indique, pour chacun des clubs concernés, s'il a été déclaré en règle ou en infraction par la C.R.S.A., en précisant, pour les clubs en infraction, les motifs de l'infraction et les sanctions applicables.

~~Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.~~

c) d'examiner, selon les modalités définies à l'article 9 du présent Statut, la situation d'un club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, sur sollicitation d'un autre club dont l'équipe représentative évolue elle aussi dans l'un desdits championnats.

d) se prononcer sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.

~~2.~~ **3.** Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

- un Président, ~~qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,~~
- trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des **autres** clubs fédéraux listés **au paragraphe 2.a) ci-dessus,**
- trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre ~~désigné~~ **proposé** par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~3.~~ **4.** Les décisions des Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- a)** par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- b)** par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,
- ~~– par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.~~

Article 9 - Réservé Examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

Tout club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) peut saisir la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage pour lui demander de procéder à un examen de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage d'un autre club évoluant lui aussi dans l'un des desdits championnats.

Cette saisine peut être effectuée après chacune des deux publications réalisées par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, telles que prévues à l'article 8.2.b). La saisine doit alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'une ou l'autre de ces publications.

Le club à l'origine de la saisine doit fournir à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des éléments susceptibles de pouvoir remettre en cause l'appréciation par la C.R.S.A. de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club visé par la saisine.

Lorsque la saisine a été effectuée dans le respect de ces conditions, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage examine en détail la situation du club mis en cause puis détermine s'il y a lieu de le déclarer en règle ou bien en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant avec toutes les conséquences que cela implique en matière de sanctions. La décision ainsi prononcée par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage est prononcée en premier et dernier ressort, de sorte qu'elle est insusceptible de recours interne.

Lorsque la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est amenée à être modifiée dans le cadre de cet examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, cette dernière met à jour la liste qu'elle a publiée.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées **des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage. ~~qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission~~

~~concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.~~

~~La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.~~

~~Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats listés à l'article 8, les Ligues régionales continuant d'appliquer par ailleurs leurs propres obligations.~~

~~¶ Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club~~ peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnats de France Féminins de Seconde Ligue **et de Division 3** : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

~~Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.~~

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 juillet, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Article 16 - Formation initiale et continue

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. ***Une formation initiale spécifique aux arbitres-assistants est également proposée.***

Pour être nommé arbitre ***ou arbitre-assistant***, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

Un dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » permet aux arbitres ayant arrêté l'arbitrage de reprendre une licence d'arbitre sans passer par une formation initiale en arbitrage. Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Article 16 bis – Passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans formation initiale

a) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Les Ligues régionales et Districts doivent donc mettre en place dans le Règlement intérieur de leur C.R.A et C.D.A la possibilité pour les arbitres UNSS d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

b) Candidature d'anciens joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2

Les joueurs ayant bénéficié d'un contrat professionnel dans un club de Ligue 1 ou Ligue 2 pendant au moins 5 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

c) Candidature d'anciennes joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue

Les joueuses ayant bénéficié d'un contrat fédéral dans un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue pendant au moins 3 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

d) Candidature à l'arbitrage d'anciens joueurs de N1, N2, N3 et R1

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs de National 1, National 2, National 3 et Régional 1, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

e) Candidature à l'arbitrage d'anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3 d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidates visées dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

NOMBRES D'ARBITRES

Article 41 - Nombre d'arbitres

[...]

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CHANGEMENT DE DOMICILE

Article 33 – Conditions de Couverture

[...]

~~Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District,~~ Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

DEMANDE DE LICENCE

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. [...]

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, **obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février**,

[...]

Article 48 – Situation au 28 février

[...]

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, **sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées à l'article 26.**

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Les propositions sont adoptées.

On passe maintenant au Football féminin de haut niveau, avec trois textes différents.

VI.7 Football féminin de haut niveau (pages 73 à 87)

Les modifications portent sur les points suivants :

- Règlement de la Licence Club Arkema Première Ligue/Seconde Ligue : préciser et clarifier la procédure d'octroi de la Licence Club.

- Création d'un dispositif de labels pour les clubs d'Arkema Première Ligue/Seconde Ligue : valoriser les efforts de structuration et de développement entrepris par les clubs, en complément du socle minimal que représente la Licence Club.

- Création d'une nouvelle compétition (Coupe de la LFFP) regroupant les équipes d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, en complément des championnats, sous un format hybride composé d'une phase de groupes puis d'une phase finale.

Un premier texte sur le règlement de la Licence Club Arkema Première Ligue et Seconde Ligue qui précise le processus d'octroi de la licence. Il n'y a pas de modification majeure dans ces propositions.

En revanche, pour ce qui est des deux textes suivants, ce sont des créations de textes.

Le premier vise à créer un label qui valorise les efforts de structuration et de développement qui sont entrepris par les clubs sur des thématiques diverses et variées : la fan expérience, la promotion-revalorisation, la politique sportive et la formation.

Il y a donc cette possibilité d'octroi d'un label, qui peut s'accompagner d'incitations financières.

La dernière disposition vise à la création d'une nouvelle compétition, qui a été évoquée lors de la présentation financière avec la création de la Coupe de la LFFP réunissant les équipes d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue, sous un format visant à faire en sorte que, notamment, les clubs non-européens puissent disputer plus de matches qu'aujourd'hui parce que ces équipes n'avaient pas forcément suffisamment de matches à leur calendrier.

Il y aurait une phase éliminatoire, sous forme de groupes et sans les clubs européens, puis une phase finale incluant les clubs européens.

Telles sont les dispositions relatives au football féminin de haut niveau et s'il n'y a pas de d'intervention, je propose un vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 11					
Football féminin de haut niveau					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
11	VOTE N° 11	167	27 982	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
24 404	3 578	87,21 %	12,79 %	Adopté	

Les propositions relatives au football féminin de haut niveau sont adoptées avec 87,21 % des suffrages exprimés.

FOOTBALL FEMININ DE HAUT NIVEAU

REGLEMENT LICENCE CLUB ARKEMA PREMIERE LIGUE REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

Article 1 – Définition

[...]

La Licence « Elite » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation **d'un club évoluant en Arkema Première Ligue**.

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères **et les soumet à la Commission Licence Club**.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, **accompagné de l'avis de la Commission Licence Club**, qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

[...]

Article 5 - Procédure

[...]

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis **via la Commission Licence Club**, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG, **de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive** ou si le club a ~~écopé d'une mesure de retrait forme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP~~ sur la saison concernée.

[...]

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

Pour obtenir la Licence Club, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après **et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.**

~~La Licence Club ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.~~

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

[...]

Rappels réglementaires

[...]

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ~~et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).~~

[...]

Lors ~~des deux saisons~~ **de sa première saison** suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club **accédant** peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison ~~n+3~~ **n+1** ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

[...]

Un cahier des charges technique ~~de ce dispositif~~ des différents dispositifs est ~~annexé au présent règlement~~ **communiqué aux clubs en amont de saison.**

L'éclairage de l'installation, classé niveau E3 minimum **ou présentant un éclairage moyen horizontal de 600 lux minimum** ~~présente un Eclairage Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.~~

~~Durant la saison, le diffuseur sera en droit de demander la programmation de 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.~~

~~Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.~~

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, ~~chaque~~ **le club dont l'équipe évolue en Arkema Première Ligue,** devra désigner **une ou plusieurs** les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium

- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

~~Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :-~~

- ~~— Les 3 installations désignées en début de saison auront été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.~~
- ~~— Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.~~

[...]

Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

[...]

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage ***ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive.***
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé.

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

~~Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.~~

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire, ***sur le site d'entraînement***, est de 10h (Première Ligue) / 4h (Seconde Ligue) possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire ***sur le site d'entraînement*** correspondant à un mi-temps plein (Première Ligue) / de 8h (Seconde Ligue).
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur **des** créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement
- [...]

ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical **garantissant une confidentialité des échanges et** équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (Seconde Ligue : accessible 1 fois par semaine), **sur le lieu d'entraînement.**
- 1 salle de soin adaptée, **garantissant une confidentialité des soins** et équipée avec tables de massage, sur le lieu d'entraînement (Première Ligue : mutualisable avec une autre entité du club / Seconde Ligue : accessible deux fois par semaine).

Nb – les ajouts ci-dessus relatifs au médecin, au kinésithérapeute, aux équipements et aux espaces médicaux seront également intégrés dans le Chapitre 4 relatif à la Licence Club « Elite ».

Date d'effet : saison 2025 / 2026

REGLEMENT LABELS LFFP

Article 1 – PRINCIPE DES LABELS

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent candidater à l'octroi d'un ou plusieurs labels LFFP.

A compter de la saison 2025-2026, il existe quatre labels différents, répondant aux objectifs stratégiques de développement de la LFFP :

- **Un label « Fan expérience »**
- **Un label « Promotion – Valorisation »**
- **Un label « Politique sportive et de formation »**
- **Un label « Engagement – Territoires »**

Les labels sont octroyés pour chaque saison sportive, selon une grille de critères prédéfinis représentant, pour chacun, un total de 100 points. Un club se voit octroyer un label s'il atteint un nombre de points minimum, calculé à l'issue d'une phase d'instruction réalisée principalement sur la base de pièces justificatives produites par le club.

Pour chaque label, il existe deux niveaux : le club est considéré comme détenteur du label dès qu'il a atteint le plus bas des deux seuils fixés ; s'il atteint le seuil le plus haut, il devient éligible également à un mécanisme de valorisation financière, détaillé à l'article 5.

Il s'agit d'un dispositif incitatif : la participation d'un club à l'Arkema Première Ligue ou à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance d'un Label. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure d'octroi d'un label est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

Article 2 – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent postuler à l'octroi d'un ou plusieurs labels en faisant acte de candidature.

Pour cela, les clubs doivent transmettre leur dossier complet et les pièces justificatives avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les clubs doivent avoir été bénéficiaires de la Licence Club délivrée par la LFFP pour la saison en cours, selon les règles définies par le Règlement Licence Club Arkema Première et Seconde Ligue.

Si un club souhaite candidater à l'octroi de plusieurs labels, il doit faire acte de candidature pour chaque label ; chaque label étant indépendant des autres, la décision favorable ou défavorable rendue pour l'un des labels n'a pas d'impact sur une éventuelle candidature à un autre label.

Article 3 – PROCEDURE D'OCTROI

Principes relatifs à la procédure

Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi des labels est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Chacun des quatre labels est délivré pour une saison sportive.

Conditions d'obtention

Le seuil minimal d'obtention d'un label est fixé à 65 points, sur un total de 100 points possibles.

Ce seuil correspond au niveau le plus bas d'octroi, appelé « Niveau 2 ».

Un second seuil est fixé à 80 points minimum, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au plus haut niveau d'octroi, appelé « Niveau 1 ».

Seuls les clubs ayant atteint 65 points au minimum sont considérés comme titulaires d'un label.

Instruction des dossiers de candidature – Modalités d'évaluation des critères

Le contrôle des critères, pour chaque label, est assuré par les services de la LFFP.

La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Si nécessaire, ou à la demande d'un club, les services de la LFFP peuvent être amenés à se déplacer dans les clubs dans le cadre de l'examen d'un dossier de candidature.

Les services de la LFFP soumettent le résultat de l'instruction à la Commission Licence Club, chargée d'approuver le total des points obtenus pour chaque candidature à un label.

La Commission Licence Club formule un avis d'obtention, soumis à la validation du Comité Directeur, selon le même schéma que pour procédure d'octroi de la Licence Club.

Calendrier de candidature et d'octroi

En début de saison, les services de la LFFP informent les clubs du calendrier applicable pour la saison, et des dates auxquelles les pièces justificatives doivent être transmises.

A titre indicatif, les périodes suivantes serviront de référentiel au calendrier annuel communiqué :

- L'acte de candidature des clubs doit être adressé aux services de la LFFP au mois de janvier de chaque saison, postérieurement à l'issue de la procédure de délivrance de la Licence Club ;**
- La phase d'instruction couvre la période de février à fin mai, intégrant la phase de transmission par les clubs des éléments demandés, les éventuelles visites sur site si nécessaire ou à la demande du club, et la complétude des dossiers par les services de la LFFP ;**
- La décision d'octroi est formalisée en juin, avec un versement des éventuelles sommes auxquelles un club peut être éligible titre du label dans le même mois ;**
- Une cérémonie de remise des labels, en septembre de la saison suivante.**

Organe décisionnaire

Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label.

Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club.

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives.

Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Article 4 – Critères d'octroi

Les critères d'octroi, ainsi que les points qui leur sont affectés et les modalités de leur évaluation, sont approuvés par la Commission Licence Club, avant le début de chaque saison, afin d'être portés à la connaissance des clubs candidats à l'issue de la saison N-1.

Ils peuvent être différents d'une division à une autre, au regard des enjeux et objectifs poursuivis.

Article 5 – Conséquences de l'obtention

Pour rappel, l'obtention d'un label est caractérisée par un nombre de points obtenus supérieur à 65, sur un total de 100 points.

Cette obtention donne lieu à une valorisation ; les valorisations sont cumulables en cas d'obtention de plusieurs labels.

Seuls les clubs ayant obtenu un total supérieur à 80 points (sur 100) pourront bénéficier d'une valorisation économique.

Les clubs ayant obtenu un total compris entre 65 et 79 points (sur 100) bénéficieront quant à eux d'une reconnaissance institutionnelle.

Le montant total de l'enveloppe allouée au dispositif « Labels LFFP » est défini avant le début de chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.

La répartition de l'enveloppe allouée, au sein de chaque label et pour chaque division, se fait selon les principes suivants,

- *Par principe, exclusivement entre les clubs ayant obtenu 80 points minimum, sur 100 ;*
- *Si un club seulement par division atteint ce total, alors :*
 - *Le montant de l'enveloppe prédéfinie est plafonné à 60% de l'enveloppe globale pour le club bénéficiaire ;*
 - *Les 40% restant de l'enveloppe sont répartis équitablement entre les clubs ayant obtenu un total de points compris entre 65 et 79 points.*
- *Si aucun club n'atteint un total de 80 points minimum, la Commission Licence Club peut proposer au Comité Directeur de répartir l'enveloppe prévue entre les clubs ayant obtenu au moins 65 points, sur la base des critères ci-dessus ;*

En toutes hypothèses, le Comité directeur, après avis de la Commission Licence Club, est compétent pour envisager toute autre hypothèse non prévue, notamment relative à la répartition éventuelle du solde de l'enveloppe allouée à chaque label.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

TITRE 2 – COUPE LFFP

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent Titre 2, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS

La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.

L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE

La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, organisée sous forme de groupes déterminés chaque saison, et d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.

•

Phase éliminatoire

Formule sportive

Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.

Les équipes sont divisées en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :

- Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;
- La proximité géographique des équipes.

La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.

Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.

En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.

A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.

En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.

Points, classement et départage

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- 3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;
- 2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
- 1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;

La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :

1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;
3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;
5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :
 - avertissement = 1 point ;
 - carton rouge = 3 points.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.

• **Phase finale**

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent.

Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :

- Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;
- L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :
 - L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;
 - En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :
 - i. En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;
 - ii. En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;

- iii. *En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;*
- iv. *En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.*

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, et se qualifie pour le tour suivant.

Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue de la phase éliminatoire. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.

ARTICLE 39 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, conforme aux exigences suivantes :

- *Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ;*
- *Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.*

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.

ARTICLE 40 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au titre 1 du présent Règlement s'appliquent.

ARTICLE 41 – ARBITRES

Les arbitres et arbitres-assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 42 – FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.

ARTICLE 43 – EFFECTIFS ET PARTICIPATION

Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées en Annexe 3, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.

ARTICLE 44 – EQUIPEMENTS

Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.

Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flocage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

ARTICLE 45 – COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.

Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes

pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.

ARTICLE 47 – ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Les dispositions de l'annexe II relative à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Nb - Les dispositions relatives à cette nouvelle compétition seraient intégrées dans le Règlement des Compétitions de la LFFP qui traite actuellement de l'Arkema Première Ligue et de la Seconde Ligue.

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite une bonne journée.

Des applaudissements saluent l'intervention de Thomas CAYOL.

La parole est donnée à Christophe DROUVROY.

VI.8 Ligue 3

M. Christophe DROUVROY, Directeur des compétitions nationales

Bonjour à toutes et à tous.

On continue sur les compétitions après avoir abordé la création d'une nouvelle compétition féminine. Tous les textes qui vont vous être présentés maintenant anticipent une activation en 2026 / 2027.

Règlement du championnat N1/L3 (pages 89 à 92) :

À partir de la saison 2026/2027 sera instauré un championnat de Ligue 3 en remplacement du championnat National 1.

Il est proposé d'adopter dès à présent les modalités d'accession de la L3 vers la L2, qui seront mises en œuvre en fin de saison 2026/2027.

Les deux premiers de L3 en fin de saison 2026/2027 accèdent à la L2 en 2027/2028.

Le 3^{ème} affronte le 6^{ème} et le 4^{ème} affronte le 5^{ème}.

Les deux vainqueurs s'affrontent sur le terrain du mieux classé.

Le vainqueur affronte le 16^{ème} de L2. En cas de victoire, il accède à la L2.

Nb – Les modalités actuelles d'accession N1/L2 restent inchangées pour la saison 2025/2026.

Je commence par la Ligue 3. C'est un dossier très important de la mandature, qui a donné lieu ces dernières semaines, ces derniers mois, à un travail de consultation, j'allais dire même de concertation puisque de très nombreux Présidents de club ont été associés aux travaux menés par les représentants du COMEX et ont abordé la question du format de la compétition.

De ces travaux a résulté une volonté, en termes de cohérence, de rester sur un format à dix-huit clubs pour la future Ligue 3 et d'intégrer une formule de play-off avant le match de barrage, formule qui vous est présentée et qui n'est pas exactement celle qu'on connaît entre la Ligue 2 et la Ligue 1 puisqu'on intègre une équipe supplémentaire, ce qui permet d'intéresser des équipes jusqu'à la 10^{ème} voire la 11^{ème} place. C'est la proposition qui est faite.

Bien évidemment, ce n'est qu'un début concernant la Ligue 3 puisqu'il y a encore beaucoup de travail sur la table et les groupes de travail vous présenteront leurs conclusions dès la

prochaine Assemblée Générale. Ils ont trait à tout ce qui concerne l'économie de cette compétition, le statut des clubs, la gestion des joueurs professionnels, etc.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de voter d'ores et déjà sur ce dispositif et ces nouvelles modalités d'accession vers la Ligue 2 pour les clubs issus de la future Ligue 3.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 12					
Modalités d'accession de la L3 vers la L2 en fin de saison 2026/2027					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
12	VOTE N° 12	162	26 808	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
23 490	3 318	87,62 %	12,38 %	Adopté	

Les modalités d'accession de la L3 vers la L2 en fin de saison 2026-2027 sont adoptées avec 87,62 % des suffrages exprimés.

LIGUE 3

MODALITES D'ACCESSION L3 / L2

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

1) Accession

Un barrage d'accession se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 et ~~le 3^{ème} du National~~ **1 le vainqueur du play-off d'accession de la L3** dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.

A l'issue du championnat de L3, un play-off d'accession est organisé entre les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accession précité. Les modalités de ce play-off d'accession sont définies en annexe 3 bis du présent règlement.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT L3

A PARTIR DE LA SAISON 2026 / 2027

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat **de L3** sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.

b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15^{ème} place incluse du championnat **de L3** de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes.

c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.

d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 4 **le vainqueur du play-off d'accession de la L3** selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. *(Hormis pour les matchs de play-off d'accession de la L3 qui sont des matchs simples à élimination directe)*

ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2/ NATIONAL 1

A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de National 4 **L3**, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de National **L3** sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16^{ème} de Ligue 2 au 3^{ème} de National 4 **vainqueur du play-off d'accession de la L3**. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en National 4 **L3** la saison suivante.

ANNEXE 3 BIS : REGLEMENT DU PLAY-OFF D'ACCESSION DE L3

A l'issue des matchs aller-retour de L3, les 2 premiers de L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un play-off d'accession oppose les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus au terme de phase aller-retour du championnat afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accession visé en annexe 3 du présent règlement.

Les différentes rencontres du play-off d'accession :

- *Se déroulent sur l'installation sportive, répondant aux normes de l'épreuve, désignée par le club le mieux classé à l'issue du championnat de L3.*
- *Sont des matchs simples à élimination directe dont la durée est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire d'un match de play-off d'accession, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.*

FORMAT PLAY-OFF ACCESSION

Demi-finale

Le 3^{ème} du championnat reçoit le 6^{ème} du championnat

Le 4^{ème} du championnat reçoit le 5^{ème} du championnat

Finale

Les 2 vainqueurs des ½ finale s'affrontent sur le terrain du finaliste le mieux classé à l'issue du championnat.

Le vainqueur de la finale se qualifie pour jouer le barrage d'accession contre le 16^{ème} de Ligue 2.

CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où un club, qualifié sportivement pour jouer ce play-off d'accession, refuserait d'y participer ou serait empêché d'y participer par une décision d'une commission de la FFF, la

place laissée vacante ne serait, en l'espèce, pas comblée et un exempt serait intégré audit play-off d'accession. Aucun repêchage du 7^{ème} du championnat au terme du championnat de L3 ne peut être envisagée pour participer au play-off d'accession.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de play-off d'accession est mise en œuvre par la FFF. La FFF organisent les trois matchs de play-off d'accession dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions seniors masculines. La Commission Fédérale de Discipline traite les dossiers disciplinaires des rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans le championnat.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. La présence d'un médecin en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations. Les installations qui reçoivent les rencontres sont celles habituellement utilisées par les clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la FFF désignent l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

C'est donc adopté, pour une application en fin de saison 2026 / 2027.

VI.9 Résolutions (pages 94 à 98)

On va aborder maintenant deux résolutions.

Résolution n°1 :

À partir de la saison 2026-2027, le Label Jeunes FFF ne constituera plus l'un des critères cumulables des différentes licences clubs fédérales (N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal).

On vous propose d'abord d'adopter un principe qui concerne une évolution importante dans le système de Licence Club.

Vous savez que cela existe depuis de très nombreuses années, vous avez à chaque fois validé le contenu des licences.

Aujourd'hui, la LFA en relation avec la DTN a engagé une réflexion sur ce que devait être les labels des clubs. Et il y a plusieurs informations déjà engagées et présentées devant les différents Collèges.

Il est proposé de décider qu'à compter de la saison 2026 / 2027, le label sera sorti du système des licences club. C'était jusqu'à maintenant le critère central du système. Nous allons le sortir et travailler toute la saison prochaine pour voir comment on va le remplacer au sein des systèmes de licences club.

Vous voyez que tous les systèmes de licences club qui concernent la Fédération et les aides apportées aux clubs nationaux, pour le National 1, National 2, National 3, la D1 Futsal, la D2 Futsal, sont concernés par cette suppression de la présence du label.

S'il n'y a pas de question, je vous propose un vote tout d'abord sur ce principe.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 13					
Résolution n°1 (Label Jeunes)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
13	VOTE N° 13	165	27431	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
21 905	5 526	79,85 %	20,15 %	Adopté	

La résolution n°1 (Label Jeunes) est adoptée avec 79,85 % des suffrages exprimés.

RESOLUTION N°1 : LABEL JEUNES

LABEL JEUNES ET LICENCE CLUB

A partir de la saison 2026-2027, le Label Jeunes FFF ne constituera plus l'un des critères cumulables des différentes licences clubs fédérales (N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal).

Date d'effet : saison 2026 / 2027

La résolution est adoptée, merci. On passe à la seconde résolution.

Résolution n°2 :

Il est proposé de créer deux nouveaux championnats nationaux de Futsal à partir de la saison 2026/2027.

Les dispositions présentées visent à fixer les modalités de désignation des équipes qui participeront à ces championnats.

Toujours dans une volonté d'anticipation et toujours pour la saison 2026 / 2027, il est proposé, dans le cadre du plan de développement du Futsal, là aussi une pierre angulaire de cette nouvelle mandature, la création de deux compétitions de niveau national.

Il s'agit en l'occurrence de créer un championnat senior féminin et un championnat jeunes masculin (U19).

Ces deux compétitions concerneraient douze équipes, mais les modalités et les contours de ces compétitions vous seront présentés la saison prochaine. Toutefois, il était important de valider le principe et cette résolution aujourd'hui, cela permet à certaines Liges qui n'ont pas de niveau élite, c'est à dire de R1, sur les féminines ou sur les jeunes Futsal, de pouvoir éventuellement en créer, de manière, à pouvoir présenter leur champion à l'accession pour le niveau national à l'issue de la saison prochaine.

S'il n'y a pas de question, je vais ouvrir le vote sur la création de ces deux compétitions nationales de Futsal.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 14					
Résolution n°2 (nouveaux championnats nationaux de Futsal)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes

14	VOTE N° 14	167	27 486	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
24 285	3 201	88,35 %	11,65 %	Adopté	

La résolution n°2 (nouveaux championnats nationaux de Futsal) est adoptée avec 88,35 % des suffrages exprimés.

RESOLUTION N°2 : NOUVEAUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE FUTSAL

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National Féminin Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025 / 2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025). Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12ème place et à la 13ème place sur le terrain du club de la ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National Féminin Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème place sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

Date d'effet : fin de saison 2025 / 2026 en vue de la saison inaugurale 2026 / 2027

VI.10 Championnats de France Futnet (pages 110 à 112)

Les modifications portent sur les points suivants :

- Passage de 11 à 10 clubs en D1 et en D2 Futnet.

- Adoption du règlement de la phase d'accession nationale à la D2 Futnet.

Enfin, je termine sur un texte qui a une application dès la saison prochaine, mais la finalité, c'est là aussi encore pour 2026 / 2027. C'est l'évolution du format des deux compétitions de Futnet, D1 et D2, puisqu'après la création du dispositif avec vingt équipes, puis le passage à deux divisions à onze équipes, on passe à dix puis à neuf en 2026 / 2027 pour avoir un format conséquent et notamment pour organiser des journées de championnat avec des plateaux à trois équipes, ce qui facilitera la construction du calendrier.

Merci à tous ceux qui ont eu le courage de lire toutes les formules des compétitions. C'est vrai qu'on change de culture avec le Futnet et notamment avec la comptabilisation au *set-average* qui n'est pas dans notre culture.

Je pense qu'il n'y aura pas de question sur le Futnet ?

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 15					
Championnats de France Futnet					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins val. exprimés	Voix val. exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
15	VOTE N° 15	163	26 645	176	29 298
Voix pour	Voix contre	Pourcentage pour	Pourcentage contre	Décision	
22 494	4 151	84,42 %	15,58 %	Adopté	

Les propositions relatives aux championnats de France Futnet sont adoptées avec 84,42 % des suffrages exprimés.

CHAMPIONNATS DE FRANCE DE FUTNET

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D1
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D2

Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet

Article 5 - Principes généraux relatifs à la composition du Championnat de France Futnet de Division 1

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1. Accession

- a) *Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.*

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2. Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Règlement D1 Futnet

Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 1

Saison 2025/2026

- 1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont :
 - a. Les 9 équipes classées de la 1ère à la 9ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente,
 - b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente,
 - c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 10^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente.

Saison 2026/2027

- 1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont :
 - a. Les 8 équipes classées de la 1ère à la 8ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente,
 - b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente,
 - c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 9^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente.
- 2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futnet de D1.

Règlement D2 Futnet

Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 2

Saison 2025/2026

- 1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont :**
- a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente.**
 - b. Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,**
 - c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente,**
 - d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :**
 - L'équipe classée 9^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,**
 - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.**

Saison 2026/2027

- 1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont :**
- a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente.**
 - b. Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,**
 - c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente,**
 - d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :**
 - L'équipe classée 8^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,**
 - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.**

2. Relégation :

Les équipes classées aux deux dernières places du Championnat de France Futnet – Division 2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futnet - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PHASE D'ACCESSION

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE
(ACCESSION A LA D2 FUTNET)
SAISON 2025-2026

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale. Cette compétition est organisée en vue de l'accession en Championnat de France FUTNET de D2 la saison suivante.

ARTICLE 1 – DROIT DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

La phase d'accession en D2 FUTNET est ouverte aux clubs des ligues métropolitaines affiliés à la F.F.F.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT À LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTNET

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futnet doivent être issues d'un championnat régional.

Les équipes sont proposées par leurs ligues d'appartenance comme participantes à la Phase d'Accession Nationale Futnet selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue, sous réserve de répondre aux critères de participation du présent règlement.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE

1. Les Championnats de Futnet de la division supérieure des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accession que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2).

Les clubs disposant déjà d'une équipe en D2, ou d'une équipe en D1 reléguée à l'issue de la saison en cours, ne peuvent participer à la phase d'accession.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Système de l'épreuve

La formule de la Phase d'Accession Nationale sera proposée chaque saison par la Commission D'organisation au BELFA avant le 15 juillet par la Commission Fédérale du Futnet et sera déterminée selon le nombre de Liges inscrites (cf Annexe – Organisation Tournoi).

La phase d'accession en D2 FUTNET se joue en triple (3 joueurs sur le terrain / 6 joueurs sur la feuille de match).

A l'issue de la Compétition, le ou les clubs accédants sont déterminés dans l'ordre du classement et conformément au règlement du Championnat de D2 Futnet.

ARTICLE 9 – HORAIRES ET CALENDRIER

1. La programmation de de la Phase d'Accession Nationale est fixée par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation.
2. La compétition se déroulera sur une ou deux journées (selon la formule déterminée). Toute autre demande de créneau devra être validée par la validation de la Commission.
3. Les informations seront affichées sur le site internet officiel de la FFF et communiquées aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 10 – CHOIX DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations où se dérouleront la Phase d'Accession Nationale sont déterminées à la suite d'un appel à candidature établi par la Commission d'organisation.
2. Il doit répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

ARTICLE 11 – ORGANISATION SUR SITE

1. L'organisateur prend en charge toutes les obligations relatives à l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
2. Il fera également ses meilleurs efforts pour proposer des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins des équipes participantes sur la journée de compétition.
3. Il devra (à minima) mettre à disposition :
 - Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm)
 - Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match
 - Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère
 - Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire
 - Scoreur
4. Tout manquement amènera à des sanctions décidées par la Commission d'organisation (perte de points, amendes, ...).
5. La FFF fournira 8 ballons GALA noir et blanc

ARTICLE 12 – ENCADREMENT

1. Tous les maillots doivent être numérotés.
2. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. L'organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
3. Chaque équipe désigne un dirigeant responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
4. En cas de non-respect, la Commission procédera à des sanctions.
5. Avant chaque rencontre, une plage d'échauffement de 30 minutes doit être prévue pour les équipes comme suit :
 - 2 x 10 minutes sur terrain complet par équipe sous forme de rotation
 - 10 minutes en commun sur terrain partagé

ARTICLE 13 – LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

1. La phase d'accès en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux.
2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.

ARTICLE 14 - OFFICIELS

1. La désignation des officiels se fait en collaboration entre la DA et la commission d'organisation.
2. La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 15 – FORFAIT

15.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs/joueuses pour commencer le match ou le poursuivre, est déclarée forfait.
6. Tout forfait avant match peut entraîner le non-remboursement des frais de déplacement
7. Les cas de forfait seront étudiés par la Commission d'organisation selon la formule choisie

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier.

Elles sont à compléter et à adresser par le club organisateur à la FFF dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Si non respect, une amende déterminée par la Commission est à prévoir. Elle se rapprochera de l'organisateur pour en comprendre la raison.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET APPELS

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Fédération. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT FINANCIER

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par la FFF.

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes, officiels et de l'organisateur.

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par le service DA de FFF ; ceux des équipes par le service DCN.

Il définit également une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception de la compétition au bénéfice de l'organisateur.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXES

1 - CHOIX DE LA FORMULE

Le nombre d'équipes présentes en phase d'accession sera fixé en début de saison selon le nombre de ligues ayant confirmés leur souhait de participation à la phase d'accession avant le début de la saison. Chaque Ligue concernée aura à minima une équipe retenue sauf refus officiel de la Ligue

Nombre d'équipes : 4 à 13

Nb d'équipes	Phase de poules	Phase à élimination directe
4	Une poule de 4 – Tous qualifiés	Demi-Finales (1 ^{er} de poule contre le 4 ^{ème} , 2 ^{ème} contre 3 ^{ème}) Quarts de finale partiels entre les 2 ^{èmes} et les 3 ^{èmes} de poule Demi-finales (Premiers de poule contre vainqueurs des quarts) Finale
5	Une poule de 5 Le 5 ^{ème} de la poule est éliminé	
6	Deux poules de 3 – Tous qualifiés	
7	Une poule de 3, une poule de 4 Le 4 ^{ème} de la poule de 4 est éliminé	Quarts de finale (1 ^{er} d'une poule contre 4 ^{ème} de l'autre poule, 2 ^{ème} d'une poule contre 3 ^{ème} de l'autre poule) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
8	Deux poules de 4 – Tous qualifiés	
9	Une poule de 4, une poule de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
10	Deux poules de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
11	Une poule de 5 et une poule de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
12	Deux poules de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	Premier de poule qualifiés pour les quarts de finale 8èmes de finale partiels entre les 2èmes et 3èmes de poule ¼ de finale (Premiers de poule contre vainqueurs des huitièmes) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
13	Une poule de 4, trois poules de 3 Trois premiers de poule qualifiés	

Format suivant le nombre d'équipes

Nb d'inscrits	Nb de terrains	Format		FORFAIT	
		Poule	Elimination Directe	Poule	Elimination Directe
4 à 5 équipes	1 terrain	2 sets secs 15 points Match Nul Possible	2 sets gagnants 15 points max 21	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
6 à 7 équipes				Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite	

		2 sets secs 11 points max 15 Match Nul Possible		2-0 (11-0 ; 11-0) par match + non rembourseme nt des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (11-0 ; 11-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	
8 à 10 équipes	2 terrains	Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les quarts de finale, les demi- finale et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écarts)	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 1-0 (15-0) par match + non rembourseme nt des frais Abandon par blessure : Défaite 1-0 (15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
11 à 12 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écarts)		
13 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs			Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 1-0 (15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 1-0 (15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.

- Le nombre de points obtenus en matchs de poule est défini de la manière suivante :

Victoire : 3 points

Nul : 1 point

Défaite : 0 point

- Modalités de départage pour le classement général :

En cas d'égalité de classement entre les clubs ex æquo, ils sont départagés :

- Par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura gagné le plus grand nombre de sets sur l'ensemble des matchs.

- c) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- d) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur l'ensemble des matchs.
- e) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- f) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- g) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur les rencontres les ayant opposés
- h) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2 – RANKING DES LIGUES

Le classement des Ligues se fera selon un seul critère : le nombre de licences Futnet de la Ligue.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Les textes sur le Futnet sont adoptés, merci.

J'en ai fini. Je vous remercie pour votre attention. Bonne fin d'Assemblée.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Christophe DROUVROY.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Nous allons maintenant poursuivre avec Claude DELFORGE, président de la LFA.

VII. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

M. Claude DELFORGE, président de la Ligue du Football Amateur

Mesdames, Messieurs,

Je souhaite vous présenter un bilan des différents dispositifs qui ont été mis en place par la Ligue du Football Amateur à destination des territoires sur la saison 2024-2025, des aides financières directes et de proximité.

Je voudrais vous présenter un bilan du FAFA Équipements sur cette saison.

Un dispositif décentralisé avec la mise en place de schémas territoriaux et d'enveloppes régionales pour répondre au plus près des territoires et des clubs.

Cette saison, un budget de 7,5 M€ avec plus de 600 projets aidés avec une aide moyenne par projet de 12 300 €.

Le FAFA Transport avec un budget de 1 M€ qui nous a permis de financer 93 véhicules avec une aide moyenne de 11 052 €.

Je tenais aussi, en complément de ces deux dispositifs, à faire un focus sur le chiffre du guichet unique ANS-FFF. Ce dispositif a permis le cofinancement de plus de 200 terrains de Foot à 5 et Futsal extérieur avec un investissement global de plus de 15,3 M€ et une aide financière par projet de 83 000 €.

Une nouvelle enveloppe FFF de 1,7 M€ sera reconduite sur l'année 2025 qui permettra les cofinancements de 57 nouveaux terrains sur les territoires.

Le dispositif ANS PSF : une enveloppe allouée de 4,5 M€ dont 2,3 M€ accordés aux clubs sur 2025.

La saison prochaine, en collaboration avec la DTN, **une phase de test** sera mise en place **sur le Projet Club avec des districts pilotes** que nous pouvons remercier pour leur engagement. Notre volonté aujourd'hui est que tous les clubs puissent être accompagnés dans la création de leur Projet Club, un projet qui sera propre à chaque club selon ses spécificités.

Un autre projet qui concerne le Plan éducatif fédéral, le PEF, avec :

- plus de 3276 clubs engagés sur le territoire cette année ;
- 15 940 actions éducatives remontées par les clubs sur la plateforme ;
- 718 000 participants aux actions éducatives dans les clubs.

Une création d'un nouveau contenu, en lien avec la DTN et la direction de l'engagement, avec une mise à jour des contenus sur les violences, la création de contenus sur la laïcité après des tests réalisés en Essonne et en Vendée. Merci à ces deux districts.

Création de contenu sur les stéréotypes filles/garçons et le sexisme.

Ces contenus seront déployés en 2025-2026 et doivent continuer à faire de notre sport un levier éducatif.

Et **l'organisation de la 5^{ème} édition du Challenge national PEF**, le 28 et 29 juin, ici même à Clairefontaine. Seize délégations U11 conviées dont une de La Martinique et de Mayotte, le club de Mayotte a réussi à se remobiliser après l'ouragan subi en 2024.

Un nouveau dispositif a été signé dans le cadre d'une convention avec l'INSPE pour permettre aux clubs de bénéficier d'un accompagnement humain de professeurs des écoles en formation, pour assurer l'accompagnement scolaire à travers le dispositif Puissance Foot.

Le développement des pratiques est au cœur de la politique fédérale.

Le souhait de la Ligue du Football Amateur est de **favoriser le développement de toutes les pratiques de loisirs ou compétitives**, en tenant compte des évolutions des modes de vie, avec un focus important sur le développement du Foot Santé et le développement du Futsal.

Développement du Foot Loisir, Foot santé : nous souhaitons poursuivre l'identification des sections loisir pour démocratiser une nouvelle manière de jouer au football.

Première année de la mise en place de la licence Foot Santé avec des chiffres encourageants : 2 438 licenciés dont 61 % n'avaient pas de licence les saisons précédentes. 47 % de femmes et 53 % d'hommes. Le Foot Santé s'est positionné comme une activité possible pour les personnes qui ont des pathologies.

Cette saison, plus de 50 000 licenciés Foot Loisir délivrées sur l'ensemble du territoire.

La pratique du Futsal : 31 clubs de D1 et D2, accompagnés avec la mise en place de la Licence Club.

Lancement du concours des jeunes espoirs du football : treize ligues métropolitaines plus trois ligues d'Outre-Mer engagées : Réunion, Martinique, Guyane.

Opération de développement avec la mise en place d'un championnat féminin et U18 au début de la saison 2026-2027.

Et il existe aussi les Rentrées du Futsal et le Noël du Futsal.

Focus sur le Foot en Marchant : 2^{ème} édition du Critérium national Loisir et 1^{ère} édition du Défi compétitif Foot en marchant : treize ligues concernées. Création d'une commission dédiée.

Participation au groupe de travail UEFA avec lancement d'un programme européen dédié. Perspective de futures compétitions internationales.

L'E-Foot : 2^{ème} édition de l'E-Coupe de France, treize ligues métropolitaines, trois ligues d'Outre-Mer, Réunion, Guyane, Guadeloupe, et intégration des clubs professionnels LFP. Plus de 1 500 joueurs ont participé cette année, finale à trente-deux joueurs et un plateau féminine avec six joueuses. Participation à un groupe de travail E-Sport du CNOSF, perspective des Jeux olympiques E-Sport en 2027.

Tournoi en cours aussi dans les Clubs Lieu de Vie.

L'outil « le Corner » avec la mise en place des opérations de dotation des clubs pour les mini buts. La plateforme s'améliore et doit permettre facilement d'accompagner les clubs dans un système de bons d'achat. Volonté de poursuivre le développement de la plateforme avec l'intégration des partenaires de la Fédération.

Des dispositifs importants en faveur des bénévoles : le Week-end des Bénévoles à Clairefontaine, la Journée nationale des Bénévoles couplée avec les finales de Coupe Gambardella et Coupe de France, sont toujours des moments magiques et des souvenirs pleins la tête au regard des retours très positifs que nous avons des clubs sur ce dispositif.

Nous sommes aussi une Ligue du Football Amateur avec des axes de développement.

Pour la première fois au sein de la Fédération et de la Ligue du Football Amateur, a été créé le Conseil consultatif dont la présentation a eu lieu tout à l'heure.

Une deuxième innovation avec la création de la Conférence nationale du Football qui aura lieu au mois de novembre 2025. Le but de cette conférence est de présenter les plans d'aides financières envers les clubs et les instances et nos ligues ultramarines.

Ce plan est travaillé dans un but de proposer de nouveaux dispositifs financiers et l'augmentation financière des dispositifs existants.

Ensuite, plusieurs groupes de travail ont été mis en place, depuis le mois de janvier, avec la collaboration de la DTN, les Collèges et les services de la Fédération, notamment sur la réforme de l'ETR et l'encadrement des jeunes de U6 à U13 qui représentent aujourd'hui 42 % de nos licenciés.

Le but de ces deux groupes de travail est de mettre en place des nouvelles propositions dans un premier temps et ensuite existera un moment de concertation avec les territoires afin de finaliser ces nouveaux dispositifs.

La Ligue du Football Amateur a participé au groupe de travail sur les incivilités piloté par la direction de l'engagement et Hélène SCHRUB, en collaboration avec Antony GAUTIER sur le Plan contre les incivilités envers les arbitres.

Un autre dispositif a été lancé, conjointement avec la direction de l'arbitrage, c'est la mise en place dans les territoires des CTA avec une aide financière au financement de postes à hauteur de 21 000 € pour un temps plein à destination des districts.

Voici le bilan des activités de la Ligue du Football Amateur et les perspectives sont aussi riches qu'importantes.

La volonté de la Ligue du Football Amateur est d'assister et d'aider au développement de la structuration de nos territoires, de nos ligues ultramarines et de nos clubs.

Je tenais à remercier les ligues, les districts et nos clubs pour le travail commun au service du football.

Je me tiens à votre disposition et c'est toujours un plaisir d'aller vous rencontrer sur les territoires.

Je tenais aussi pour finir, à remercier le personnel de la LFA, qui chaque jour est à votre écoute et à votre service, ainsi que les directions de la Fédération Française de Football pour leur soutien à nos côtés.

Je vous remercie pour votre attention.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Claude DELFORGE.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci Claude [DELFORGE] pour cette intervention.

J'invite maintenant Philip GUYOT DE CAILA, président du Conseil de Surveillance de la Fédération, à prendre la parole.

VIII. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

M. Philip GUYOT DE CAILA, président du Conseil de Surveillance de la Fédération Française de Football

Monsieur le président de la Fédération Française de Football,

Mesdames et Messieurs les membres du COMEX,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée fédérale,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de me retrouver ce matin devant vous et de m'exprimer au nom du Conseil de Surveillance de la Fédération Française de Football.

Cette nouvelle instance, créée par les statuts révisés en 2023, a vu le jour avec une ambition claire : renforcer la transparence, améliorer le fonctionnement démocratique de notre institution et instaurer un regard indépendant sur les grandes orientations stratégiques et financières.

Le Conseil de Surveillance a été officiellement installé le 30 avril dernier, soit 137 jours après le début du mandat. Ce délai s'explique sans doute par le caractère inédit de sa mise en œuvre, encore peu maîtrisée par certains, et qui n'a pas échappé aux fourches caudines de la Commission de surveillance des opérations électorales. Un retard à l'allumage qui expliquera la brièveté et la généralité de mon propos, mais qu'on mettra au crédit d'un apprentissage collectif et que l'on espère plus fluide en 2029.

Quoi qu'il en soit, nous sommes désormais pleinement en place.

Huit membres, quatre femmes et quatre hommes désignés conformément aux statuts, issus de quatre sources distinctes et réunis dans ce qui constitue aujourd'hui le seul véritable organe interne indépendant de la Fédération, précisément parce qu'il n'est pas désigné par l'exécutif fédéral.

Une originalité précieuse et une diversité assumée à la hauteur de la mission qui nous est confiée, miroir des principales composantes du football français.

Ce qui nous unit :

- l'indépendance ;
- l'impartialité ;
- l'exigence ;

- mais surtout une même volonté de servir ;
- être utiles et non symboliques ;
- actifs et non décoratifs.

Dès notre installation, il y a quelques semaines, nous avons adopté une méthode simple mais rigoureuse. Nous avons d'abord structuré notre travail autour de binômes ou de trinômes thématiques afin de croiser les regards, répartir les sujets et mutualiser les expertises.

Notre première réunion plénière, le 23 mai dernier, nous a permis de poser les fondations de notre action :

- clarification du cadre statutaire ;
- identification des grands axes de travail ;
- adoption des principes partagés sur la manière dont nous souhaitons exercer notre mission.

Dans la foulée, nous avons produit un document stratégique important de référence, formalisant notre interprétation de notre rôle et notre volonté de travailler en confiance avec les organes exécutifs, dans le respect des rôles de chacun, mais avec exigence et clarté.

Ce document a été remis au président de la Fédération, Philippe DIALLO, que j'ai rencontré le 2 juin dernier, à son initiative et que je remercie, lors d'un échange franc et constructif.

J'attends de sa part, et il me l'a dit tout à l'heure, un retour sur ce document qu'il a accueilli avec une grande compréhension. Donc j'espère que nous aurons effectivement la réponse formelle à nos demandes.

Nous avons poursuivi nos travaux lors de notre deuxième réunion le 10 juin, tenue en visioconférence. À cette occasion, nous avons validé notre calendrier de travail pour le second semestre et avancé sur la version finalisée de notre règlement intérieur.

Nous avons également organisé nos premières demandes formelles à la Fédération en matière d'information, de documents et de participation aux instances, afin de donner corps à notre action.

Bref, malgré notre récente installation, le Conseil de Surveillance est d'ores et déjà au travail, animé par un esprit de sérieux, de méthode et surtout au service du football français.

Vous l'aurez compris, loin d'être un contre-pouvoir, le Conseil de Surveillance veut s'inscrire comme un organe d'analyse, de questionnement et de dialogue. Un espace où l'on prend le temps d'examiner les équilibres, de repérer les signaux faibles et de formuler des recommandations.

Un outil de veille, pas un tribunal. Un aiguillon, pas un marteau.

Notre objectif n'est pas d'entraver ou de juger, mais d'éclairer.

Et puisque notre existence, sauf erreur de ma part, n'a pas été officiellement signalée aujourd'hui par la FFF, ni à l'Assemblée générale, ni au grand public, permettez-moi de faire un premier acte de service public en demandant à mes collègues du Conseil de Surveillance de se lever et de bien vouloir me rejoindre à l'appel de leur nom pour que vous puissiez les identifier. Vous verrez, ils sont bien réels.

- Claudia MASSA ;
- Florence SCHWARTZ ;
- Claude COQUEMA ;
- Matthieu RABBY ;

Je vais excuser Amélie MOINE qui n'a pas pu se joindre à nous, Natacha CHICOT et Jean-Pierre LOUVEL.

Collectivement, nous construisons actuellement notre feuille de route pour 2025-2026. Elle se veut réaliste dans sa mise en œuvre, mais résolument ambitieuse dans ses objectifs.

C'est un travail collectif, progressif et ouvert. Chaque membre du Conseil y contribue à travers les sujets qu'il explore, les rencontres qu'il initie ou les premières analyses qu'il propose.

Certains thèmes s'imposent pour nous d'ores et déjà comme incontournables :

- d'abord les relations entre la FFF et ses partenaires ;
- ensuite, le suivi des recommandations issues d'audits récents, qu'ils émanent de cabinets indépendants, de l'Agence française anticorruption (AFA) ou de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR).

Ces audits nous donnent une base de travail précieuse. Ils ont mis en lumière des marges de progression sur la gestion, la prévention des conflits d'intérêts, le management et le fonctionnement interne.

Notre rôle sera d'observer si les engagements qui ont été pris par la Fédération, à l'issue des contrôles, sont bien suivis d'effets dans une logique d'amélioration continue.

Autre chantier majeur, vous l'imaginez, la réforme du football professionnel. Elle dépasse de loin les seuls clubs de Ligue 1 ou de Ligue 2. Elle devrait concerner aussi la Ligue 3, dont nous avons parlé tout à l'heure, encore en gestation. Et surtout, elle va redéfinir des rapports entre le secteur professionnel, la Fédération et les territoires. C'est un sujet à haute valeur stratégique qui impactera directement les équilibres institutionnels, démocratiques et financiers de tout notre football.

Le Conseil de Surveillance doit s'en saisir.

Enfin, la gouvernance interne de la Fédération, comment fonctionne le COMEX, avec quelle transparence, quel équilibre avec les autres organes.

Ce n'est absolument pas un sujet tabou, il mérite d'être abordé sereinement pour répondre aux attentes croissantes de lisibilité et de modernité et de confiance.

Trois principes vont nous guider :

- le dialogue régulier avec l'exécutif fédéral dans un esprit de confiance et d'écoute mutuelle ;
- l'exigence méthodologique, car notre légitimité passe par la rigueur et la qualité du travail ;
- Une communication maîtrisée qui fait du Conseil de Surveillance un partenaire, pas un agitateur.

Un rapport annuel vous sera adressé pour rendre compte de notre activité en toute transparence.

Je terminerai par ces quelques mots, le Conseil de Surveillance :

- n'est pas là pour juger mais pour veiller ;
- pas pour ralentir mais pour alerter ;
- pas pour se substituer mais pour questionner.

Il est un outil de service de notre responsabilité collective.

Je sais que cette innovation statutaire peut encore susciter des interrogations, voire quelques crispations, mais c'est dans le travail, la transparence et le respect mutuel que nous démontrerons son utilité pour un football plus stratégique, plus cohérent et mieux gouverné.

Avant de conclure, je veux adresser un remerciement sincère et appuyé à celles et ceux qui font vivre chaque jour le football du quotidien, dans les clubs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, à toutes celles et ceux, dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles, qui, quel que soit leur niveau, offrent à nos plus de 2 000 000 de licenciés un espace d'expression, d'engagement et souvent de rêve.

Dans le monde que nous connaissons aujourd'hui, cet espace est plus précieux que jamais.

Alors à vous toutes et à vous tous, je souhaite une très belle trêve estivale, bien méritée.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Philip GUYOT DE CAILA.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Merci Philip [GUYOT DE CAILA] pour la présentation de ce programme.

Avant que le président Philippe DIALLO ne conclue cette Assemblée, permettez-moi, en votre nom à toutes et à tous, de remercier chaleureusement l'ensemble des salariés et des prestataires qui ont contribué à la bonne organisation et au bon déroulement de cette Assemblée générale, ici à Clairefontaine, la maison du football français.

Merci à chacun et à chacune de votre réactivité et de votre engagement.

[Applaudissements]

Monsieur le président, je vous laisse la parole.

IX. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

M. Philippe DIALLO, président de la Fédération Française de Football

Messieurs les membres du Comité exécutif de la Fédération,

Chers collègues,

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue et de district,

Messieurs les représentants du football professionnel,

Amis représentants de la FIFA et de l'UEFA,

Et puis vous tous, représentants du football à un titre ou à un autre.

Je suis très heureux évidemment de pouvoir m'exprimer aujourd'hui devant vous puisque c'est une date anniversaire. Il y a six mois, jour pour jour, vous nous faisiez confiance, aux membres du Comité exécutif, à cette équipe, pour présider aux destinées de la Fédération. Et donc je veux profiter de cette occasion pour vous remercier à nouveau de la confiance que vous avez faite à l'ensemble de l'équipe qui dirige aujourd'hui la Fédération.

C'est évidemment un honneur et une responsabilité. Un honneur parce que la Fédération Française de Football est la première fédération sportive française et qu'à ce titre, elle a évidemment une place tout à fait particulière dans l'espace sportif français.

Mais c'est aussi une responsabilité, une responsabilité d'abord assumée individuellement par chacun des membres de notre Comité exécutif puisque, comme nous l'avons souhaité, chacun dispose d'une délégation pour assumer la responsabilité sur un certain nombre de questions qui lui ont été confiées.

Et c'est aussi une responsabilité plus collective, celle de définir une feuille de route, celle de nourrir notre projet associatif fédéral.

Ce projet, nous vous l'avons présenté il y a quelques mois. Il est nourri des échanges que nous avons pu avoir avec les uns et les autres et il participe à la construction de notre projet commun.

Je veux dire aussi ici que l'élection ou les élections, c'est terminé, et donc le Comité exécutif aujourd'hui en charge de la Fédération travaille et travaillera avec tous, parce que le football, c'est d'abord un lieu de rassemblement et d'unité. Et Monsieur le président du Conseil de Surveillance, je me réjouis que vous ayez pu prendre la parole aujourd'hui devant cette Assemblée et vous le savez, la Fédération sera transparente, ouverte, dans le respect des compétences des uns et des autres, pour faire en sorte que cet élément statutaire nouveau puisse trouver sa place et fonctionner au sein de notre Fédération.

Quand on exerce une responsabilité, et c'est le souhait des membres du Comité exécutif, c'est pour agir. Et agir d'abord pour le football amateur.

Et pour agir et pour que cela ne soit pas des paroles en l'air, des illusions, il faut d'abord avoir les moyens de ses ambitions. Et là aussi, les présentations qui vous ont été faites par notre trésorière ce matin, avec notre directeur financier, montrent que la Fédération est ambitieuse et qu'elle a une assise solide.

Il vous a été présenté un budget prévisionnel record dont je veux préciser qu'il n'intègre pas encore le futur contrat avec notre équipementier Nike, qui prendra effet à partir de la saison 2026-2027.

Et comme je l'avais dit, nous nous inscrivons donc dans une trajectoire de croissance au sein de la Fédération Française de Football. Et ce fruit de la croissance, vous allez, dès la saison prochaine, en ressentir les effets puisque, comme il vous l'a été dit, à côté de ce budget prévisionnel record, il y a aussi des montants records à destination du football amateur (+12 %) et plus particulièrement sur le FAFA, dont le montant n'avait pas bougé depuis plus d'une décennie et qui, l'année prochaine, aura une dotation supplémentaire de plus de 5 M€.

Sur cette base, nous pouvons construire et ce matin, vous avez vu que l'équipe en place n'a pas perdu de temps.

C'est une équipe réformatrice. C'est une équipe qui veut mettre en œuvre le programme pour lequel vous nous avez élus.

C'est la raison pour laquelle les grandes orientations ont déjà été mises en œuvre, nous voulons plus de démocratie, plus de transparence, plus de proximité.

C'est tout le sens des travaux qui ont été présentés par Claude DELFORGE. Ce Conseil Consultatif des Clubs Amateurs qui se situe à côté du travail des ligues et des districts, mais correspond à la prise en compte d'un nouveau corps électoral, qui sont les clubs désormais directement votants, et donc il nous apparaissait naturel que les plus modestes puissent avoir un espace d'échange mais aussi une capacité à saisir directement le COMEX.

Plus de démocratie, plus de proximité.

J'ai dit plus de proximité parce que dans les échanges que nous avons eus avec vous, parfois, la Fédération, c'est un objet lointain qui peut paraître isolé.

Et donc, dès la rentrée prochaine de septembre, nous viendrons sur le terrain à nouveau dans vos régions pour être en échange avec vous. C'est ce que nous appellerons les réunions interrégionales. Il y en aura quatre à partir de septembre jusqu'en décembre, et ce sont des élus, mais aussi les différents directeurs de la Fédération qui viendront pour échanger pendant deux jours avec vous, présidents de ligue, présidents de district, représentants des clubs, pour engager d'abord une mission d'information sur ce que fait la Fédération, quelles sont ses orientations, quels sont ses arbitrages. Mais aussi pour à nouveau écouter ce qui se passe réellement sur le terrain.

À ce titre, j'ai dit que nous avons engagé beaucoup de réformes. Je veux saluer le travail qui a été fait par Cédric BETTREMIEUX. Tout au long de l'année dernière, nous avons entendu

beaucoup de récriminations légitimes sur notre système informatique et toute la difficulté pour nos bénévoles de travailler avec un outil qui n'était plus adapté. Et donc Cédric [BETTREMIEUX], avec les équipes de la Fédération, a mis en œuvre un plan d'urgence pour élargir notre assistance, pour faciliter le travail dans un premier temps et puis, engager une réforme plus profonde de notre système informatique pour qu'il soit modernisé et corresponde à une grande Fédération.

Marc KELLER, Baptiste MALHERBE ont pris en charge un des grands projets de la mandature innovant, celui de la Ligue 3 professionnelle. Pour la première fois à partir de 2026-2027, la Fédération va gérer un championnat professionnel très directement. Ils ont consulté, parce que tous les travaux qui sont faits par ce Comité exécutif le sont dans la concertation, et ils continueront à consulter toutes les parties prenantes et notamment les présidents des clubs du National 1 aujourd'hui.

D'ores et déjà, un premier résultat a été obtenu puisque le format de la compétition est défini. Mais comme je l'ai dit, dans le cadre de la lettre de mission que je leur ai confiée, je souhaite que ce championnat soit un championnat durable et pour qu'il soit durable, il faut qu'il y ait un certain nombre de régulations : des joueurs formés localement, des masses salariales mieux contrôlées, délimitations d'effectifs.

Et donc c'est sur ces orientations que le dialogue va se poursuivre pour qu'au cours du prochain semestre, des décisions soient prises pour que nous soyons prêts pour 2026-2027 à mettre en place ce championnat novateur au sein de la Fédération.

Prochain semestre, ce sera aussi un moment essentiel pour nous tous.

Le 22 novembre très précisément, sera convoquée la Conférence nationale du Football.

Cette Conférence nationale, préparée avec le président de la Ligue du Football Amateur et la secrétaire générale [de la FFF], visera à réunir les ligues et les districts, pour faire en sorte que, ensemble, dans le travail préparatoire qui aura été fait d'ici là, nous puissions fixer la trajectoire financière et donc, pour être plus clair, l'affectation des revenus supplémentaires issus du contrat Nike sur l'ensemble de la mandature.

Et donc si nous travaillons bien, ce que je souhaite, le 22 novembre au soir, lorsque nous nous quitterons, chacun aura à la fois les montants globaux et les fléchages. Et donc à son niveau, chacun pourra anticiper la trajectoire financière de son organe. Visibilité et croissance pour notre football amateur qui permettra un travail dans la durée.

Et puis nous avons ici des représentants ultramarins. J'ai eu l'occasion, avec Pascal PARENT notamment, de me rendre dans les territoires ultramarins, à la fois dans les Caraïbes et dans l'océan Indien.

Et je dois dire que nous devons, nous football français, exprimer notre solidarité avec ces territoires. Les îles, loin de l'Hexagone, et qui pour certaines, je pense à La Réunion et à Mayotte, ont subi des catastrophes naturelles qui font que là-bas, il n'y a plus de terrain, il n'y a plus de club-house, il n'y a plus d'éclairage. La Fédération doit être à leurs côtés pour les soutenir.

C'était le sens du déplacement que nous avons fait avec Pascal PARENT et ce sera le sens du plan que nous présenterons en septembre, le Plan ultramarin qui visera à répondre à la fois aux questions institutionnelles, de relation avec la Fédération, des questions sportives pour savoir comment ces territoires, compte tenu de leur géographie, peuvent développer un football performant et participer le plus possible à nos compétitions nationales dans l'Hexagone, et puis aussi l'accompagnement financier que méritent ces territoires.

Et donc, à travers la création du Secrétariat à l'Outre-Mer, en septembre, nous présenterons l'ensemble des dispositifs qui vont concerner ces territoires.

Mesdames, Messieurs, je voudrais ajouter deux points particuliers, si vous le permettez.

Le premier concerne la question des incivilités et des violences.

Quand on se rend sur les territoires, quand on va partout en France, dans le rural, dans le périurbain, dans l'urbain, il y a bien une question qui revient partout, c'est celle de l'agacement, c'est celle parfois du découragement face aux paroles agressives, face aux violences physiques qui peuvent décourager et qui découragent un certain nombre de nos bénévoles, de nos dirigeants, qui peuvent faire peur.

Alors, il y a déjà des initiatives qui ont été prises. Mais avec mes collègues du Comité exécutif, je pense qu'il faut que nous allions beaucoup plus loin. Et il est nécessaire que l'Assemblée fédérale que vous représentez, ligues, districts, clubs, nous nous saisissons de cette question de manière extrêmement ferme.

Il faut que nous apportions une réponse intransigeante à tous ces fauteurs de troubles qui viennent perturber nos compétitions, qui nous empêchent de jouir pleinement du plaisir de jouer au football.

Et je veux le dire, la Fédération va être d'une fermeté extrême.

J'ai confié à Hélène SCHRUB et Antonio TEIXEIRA, président de la Ligue du Centre-Val de Loire une mission pour nous proposer des dispositifs visant à lutter contre l'ensemble des incivilités. Et le Comité exécutif, hier [*vendredi*] après-midi, a pu en prendre connaissance.

Ils visent à toucher l'ensemble des parties prenantes. D'abord, en identifiant mieux les phénomènes. Pour mieux identifier les phénomènes, l'Observatoire des comportements va être complètement révisé et nous nous appuierons aussi sur le dispositif mis en place au niveau de la direction de l'arbitrage sur le ressenti des arbitres. Quel est le ressenti d'un arbitre à la fin du match ? Et l'ensemble de ces données va nous permettre de mieux appréhender ces phénomènes pour pouvoir y répondre avec un certain nombre de mesures concrètes que je ne peux pas toutes développer ce matin faute de temps, mais qui ont déjà été identifiées et qui vont se mettre en place dès le mois de septembre dans un calendrier échelonné. Parce que nous avons conscience aussi que dans les territoires, on ne peut pas tout faire en même temps et donc ce seront des éléments échelonnés.

Dans ces incivilités, ces agressions, je pense que vous avez en tête, comme moi, un certain nombre d'images d'arbitres agressés, d'arbitres menacés, menacés dans leur vie privée. C'est inacceptable.

La Fédération a en charge l'arbitrage. Et parmi notre responsabilité, c'est celle de le protéger.

J'ai demandé à Antony GAUTIER de nous fournir un certain nombre de mesures visant à protéger nos arbitres. Celles-ci seront en vigueur dès la saison prochaine.

En quoi consistent-elles ?

Elles visent, d'une part, à assurer ou à mettre en place des éléments de dissuasion. Ce sont les dispositifs de caméras embarquées pour lesquels je souhaite un test sur une trentaine de districts pour voir les effets et si possible l'étendre, si les effets sont positifs, dès la saison prochaine et de le généraliser.

Ce sont les caméras automatiques qui vont être mises en place sur l'ensemble des matches jugés sensibles. Dans ces deux domaines, évidemment la Fédération sera là, y compris économiquement, pour accompagner les territoires pour la mise en place de ces dispositifs.

Mais c'est aussi une plus grande responsabilisation des acteurs eux-mêmes. Je souhaite que, comme dans les équipes professionnelles, seuls les capitaines s'adressent aux arbitres.

Je souhaite qu'on se saisisse des outils mis en place par l'IFAB, comme les suspensions temporaires de matches où les deux équipes rejoignent leur surface de réparation pour faire tomber la pression.

Je souhaite que le carton blanc, déjà appliqué dans beaucoup de territoires, c'est-à-dire la suspension temporaire, l'exclusion temporaire d'un joueur pour incivilité, soit utilisée.

Je veux que la Fédération porte plainte systématiquement comme partie civile, comme les ligues, comme les districts.

Je veux que le barème des sanctions soit accru et que lorsqu'un arbitre sera victime d'une agression physique entraînant une interruption temporaire de travail, la sanction contre l'agresseur puisse aller peut-être jusqu'à une radiation à vie, au moins un temps tellement long qu'on ne le revoit plus sur nos terrains.

Il faut, Mesdames, Messieurs, être ferme face à des phénomènes qui ne sont pas des phénomènes du football mais qui touchent notre activité. Et c'est notre responsabilité d'y répondre fermement.

Et donc, entre le travail mené par Hélène SCHRUB, Antonio TEIXEIRA et celui mené par Antony GAUTIER, nous devons nous doter des outils d'une réponse claire, ferme, vis-à-vis de ces phénomènes de violence et je compte sur vous, dans vos territoires, pour accompagner cette politique. Sachez que la Fédération sera derrière vous et comme je sais que nous ne gagnerons pas ce combat seuls, la Fédération s'est déjà mise en liaison et en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice.

Dans quelques semaines, nous aurons une convention entre la Fédération et le ministère de l'Intérieur, et le ministre de la Justice m'a saisi pour me dire qu'il sensibiliserait l'ensemble des parquets pour faire en sorte que la poursuite judiciaire soit effective. Je souhaite que ces dispositions cadres, et c'est entendu avec les pouvoirs publics, puissent être déclinées, que ce soit sur le volet intérieur ou le volet justice, au niveau de chaque district.

C'est un combat difficile, c'est un combat complexe et c'est un combat que nous devons gagner.

Je voudrais terminer par un sujet qui fait l'actualité. Celui de la réforme du football professionnel.

Je voudrais d'abord dire que notre football professionnel dispose de beaucoup d'atouts. Et dans une période où il est parfois critiqué, je voudrais rappeler que ce football professionnel a des stades de grande qualité, une attractivité, qu'il a battu un record d'affluence dans les stades cette année avec 28 000 spectateurs de moyenne. Nous avons une formation de très grande qualité. Et donc nous avons beaucoup d'atouts.

Mais malgré ses atouts, les conséquences liées notamment à l'échec de l'appel d'offres pour les droits audiovisuels ont plongé notre football professionnel dans une crise difficile qui met en péril un certain nombre de clubs.

Le devoir et la responsabilité de la Fédération, que j'assume, est de venir en aide au football professionnel. C'est ce que nous avons fait en urgence dès les premiers mois de 2025.

D'abord, une aide financière pour alléger la trésorerie des clubs professionnels qui était nécessaire, mais insuffisante parce que, comme je l'ai dit, la crise à laquelle nous avons à faire face est une crise structurelle et face à une crise structurelle, il faut une réflexion de fond.

C'est ce qu'a fait la Fédération en invitant, le 3 mars dernier, les clubs professionnels à la Fédération pour réfléchir ensemble aux projets d'avenir :

- une meilleure gouvernance ;
- un modèle économique renouvelé ;
- une plus grande régulation financière et sportive.

Et ce sont nos collègues, Marc KELLER pour la gouvernance, Baptiste MALHERBE pour la régulation, Damien COMOLLI pour le modèle économique, qui ont planché avec les clubs professionnels, pendant deux mois, pour trouver ensemble des solutions.

Et le 12 mai dernier, nous avons pu présenter une synthèse, une orientation, je crois novatrice. Et plus qu'une novation, j'ai envie de parler d'une révolution positive.

Ce que propose la Fédération, c'est une révolution positive. Il ne s'agit pas de faire une réforme contre la Ligue. Il ne s'agit pas de faire une réforme contre les clubs professionnels ou contre les acteurs du football.

Il s'agit de faire une réforme pour le football français, pour le football professionnel.

Et c'est la raison pour laquelle nous avons proposé des innovations que j'ai qualifiées de révolutionnaires.

Demain, avoir une Fédération et une société commerciale de clubs dirigée par des responsables nommés pour leurs compétences et leur expérience, libres et responsables du développement des ressources du football professionnel et avec une Fédération au rôle renouvelé.

Nous avons, Fédération, en charge l'intérêt général et pour exercer cet intérêt général, il est souhaitable que la Fédération ait au sein de cette société un rôle particulier : celui d'avoir une action préférentielle qui donne à la Fédération un certain nombre de droits de veto sur des questions d'intérêt général.

Et donc c'est un changement de cadre complet que je souhaite mener à son terme avec les clubs professionnels dont je sais qu'un certain nombre de dispositions de la proposition de loi actuellement en discussion suscitent le questionnement.

La Fédération est fidèle au projet que j'ai présenté le 12 mai en synthèse. Et donc lors du passage à l'Assemblée nationale, la Fédération, avec les clubs professionnels, fera en sorte que le projet final soit le plus proche possible de ce que nous avons présenté le 12 mai.

Parce que c'est un projet qui est le symbole d'un renouveau de l'unité du football français, de l'unité des amateurs et des professionnels.

Parce que Mesdames, Messieurs, ce qui se passera, si cette réforme est votée, va aussi avoir des impacts sur notre Fédération en termes de responsabilités, en termes financiers, en termes de ressources humaines. La Fédération ne sera plus comme avant. Il faut nous y préparer parce que je crois que nous allons mener cette réforme à terme.

Et donc, d'ores et déjà, la Fédération se met en place pour répondre le moment venu à l'énorme défi qui sera devant nous.

Mais ayez en tête que c'est un projet positif pour tout le monde. C'est la révolution positive que j'appelle de mes vœux.

Je veux dire aussi un mot sur le football féminin parce que dans l'action que la Fédération a menée, dans la PPL en cours de discussion, il y a aussi des éléments novateurs. Quand ce sera possible, la Fédération pourra créer une Ligue de Football Féminine, comme elle a une Ligue de Football professionnel.

Une liberté sera laissée à chacun des clubs, soit de rester sous une forme mixte (masculins/féminines), soit, comme cela a déjà été fait, d'avoir deux sections, masculine/féminine à partir du même numéro d'affiliation.

C'est, je crois là aussi, des éléments moteurs pour notre football féminin dont vous savez que nous avons une grande ambition pour le développer, à la fois la base avec l'objectif des 500 000 licenciées et dans l'élite pour être parmi les meilleures en Europe.

Vous voyez qu'en quelques mois, beaucoup de choses ont été lancées.

Déjà des décisions ont été prises.

Il nous reste encore beaucoup à faire.

Je veux dire aussi que ce travail qui a impliqué les membres du Comité exécutif, mais plus largement beaucoup d'entre vous, ne peut pas se faire s'il n'y a pas une administration fédérale de grande qualité.

J'ai lu ici où là que certains s'interrogeaient.

Moi je vous dis, l'administration fédérale est de qualité. Elle est d'autant plus de qualité qu'elle est menée par un grand directeur général que je veux saluer qui a, sur tous les dossiers dont nous parlons, eu une forte implication à la fois sage et compétente.

Et donc je lui fais totalement confiance pour poursuivre sur cette voie et faire en sorte que tout ce que je viens de vous exposer, nous puissions le mener à son terme avec tous.

Voilà Mesdames, Messieurs, ce que nous faisons et dont je vous rends compte et qui, je crois, est la bonne voie pour notre football.

Et puisqu'on est quand même dans une Fédération de football, je veux dire une nouvelle fois mes compliments vis-à-vis de l'Équipe de France A qui a fini troisième du tournoi final de la Ligue des Nations après avoir terminé première de son groupe, qui a éliminé la Croatie [*en quarts de finale*], qui attire dans tous les stades les spectateurs de manière incroyable. On est loin du désamour de certains chroniqueurs. Des stades pleins tout le temps. Contre l'Espagne, 17 000 Français avaient fait le déplacement, c'est un record, pour assister à ce France-Espagne à Stuttgart avec une équipe « oxygénée », comme aurait dit Didier Deschamps. Sur les vingt-cinq joueurs à Stuttgart, douze n'étaient pas là à l'Euro [2024]. Quelle richesse pour le football français d'avoir un tel creuset qui nous permet de performer.

L'Équipe de France Féminine, chère à Jean-Michel AULAS, va entamer dans quelques semaines un Euro. Vous avez dû voir que des décisions fortes ont été prises. Et je veux moi, ici, saluer celles qui ne seront pas à l'Euro pour tout ce qu'elles ont amené à l'Équipe de France Féminine depuis de très nombreuses années et qui ont un grand mérite, de nous avoir portés souvent vers la victoire.

Je veux faire le vœu que cette nouvelle équipe rajeunie soit ambitieuse pour aller chercher ce maudit titre que nous n'arrivons pas à décrocher. Voilà une nouvelle occasion de nous rapprocher de cette victoire.

Et puis, un dernier soutien à Gérald BATICLE et à ses Espoirs. Nous avons été avec Marc KELLER voir le premier match. Ce soir, l'Équipe de France Espoirs jouera contre la Géorgie. C'est là aussi un moment important avec toutes les difficultés que vous connaissez de constitution de l'équipe, beaucoup de refus, mais malgré tout un groupe de qualité dans lequel la Fédération place ses espoirs, si je puis dire, pour que non seulement l'équipe sorte de son groupe, mais qu'elle puisse franchir le cap des quarts de finale pour entrer dans ce qui est la place naturelle de toutes nos sélections, à minima le dernier carré.

C'est le vœu que je porte pour nos sélections nationales. Et pour qu'elles performant, vous savez que vous avez en partie les clés. C'est vous dans les districts, dans les ligues, par rapport au travail que vous effectuez, que vous mettez en terre et que vous faites grandir les germes qui nous permettent de gagner au plus haut niveau.

Mesdames, Messieurs, telle est la feuille que nous devons remplir dans les mois et les années qui viennent.

Merci à vous.

Des applaudissements saluent l'intervention du Président, Philippe DIALLO.

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci président pour cette allocution de clôture.

Il y a une question.

M. Brice PARINET, président du District des Yvelines de football,

Monsieur le président,

Mesdames, Messieurs les membres de cette honorable Assemblée,

Je voulais poser une question au président de la LFP. Je regrette qu'il ne soit pas là aujourd'hui. J'espère qu'il n'y a rien de grave parce que quand on touche 1,2 M€ par an, s'il y a une date à cocher dans son agenda, c'est bien d'être présent, je pense.

La question que je voulais poser, je vais quand même la poser parce qu'elle me semble importante.

Le Sénat a examiné, et vous l'avez rappelé président, mardi dernier, une proposition de loi visant à réformer l'organisation du football professionnel.

Cette proposition de loi est la conséquence d'une commission d'enquête sénatoriale qui a été diligentée l'année dernière par les sénateurs Laurent LAFON et Michel SAVIN.

Elle préconise notamment l'encadrement des voix des clubs professionnels à 25 %, préconisation qui ne vient pas de nulle part. Elle avait déjà été faite en 2012 si je ne dis pas de bêtise, par un rapport du CNOSF.

Comment se fait-il, dans le cadre de cette question étudiée au Sénat, que Madame la ministre des Sports ait déposée un amendement visant à conserver le statu quo sur la répartition des voix ?

J'imagine qu'il y a des forces qui sont à l'œuvre, c'est légitime, c'est le jeu comme on dit, le jeu politique. Néanmoins, je voulais connaître la position du président de la LFP sur ce sujet, mais malheureusement il n'est pas là, et j'aurais surtout souhaité qu'il m'explique ce qui justifie encore aujourd'hui, à l'heure où les clubs professionnels, où le monde professionnel est sous perfusion fédérale, qu'on ait encore cette répartition des voix au sein de l'Assemblée fédérale,

M. Philippe DIALLO, président de la Fédération Française de Football

Monsieur le président, je ne vais pas me substituer parce qu'on ne peut pas se substituer au président de la Ligue mais je vais essayer quand même d'apporter un certain nombre d'éclairages.

D'une part, il y a une proposition de loi, et je l'ai dit et de manière très claire, le projet qui a été porté par la Fédération et que j'ai proposé le 12 mai dernier de manière très transparente, je viens de réaffirmer que c'est le projet fédéral partagé avec les clubs professionnels et que je m'y tiens.

Tout ça pour dire que la Fédération n'est pas en responsabilité vis-à-vis des amendements gouvernementaux qui sont proposés. Premier élément.

Deuxième élément, cet amendement a été effectivement repoussé à la quasi-unanimité des parlementaires.

Moi aujourd'hui sur ce sujet et je laisserai le moment venu le président de la Ligue répondre, je prends en charge des statuts qui ont fait l'objet, à une époque, d'un équilibre entre les professionnels et les amateurs, lequel équilibre -il faut quand même s'en souvenir historiquement- a aussi été trouvé parce qu'il y avait 2,5 % de conventions financières et de solidarité financière qui participaient au package global.

Et donc, en responsabilité et parce que je veux qu'on avance ensemble, je n'ai pas souhaité qu'on modifie des équilibres qui avaient été trouvés par les professionnels et les amateurs le moment venu.

Et si ces questions doivent être à nouveau abordées, je pense qu'il est préférable qu'elles soient abordées au sein de la Fédération elle-même dans un débat professionnels/amateurs et

le cas échéant, si c'était nécessaire, par une modification de nos statuts, mais que nous maîtriserions.

Telle est la position. Je vous invite ensuite à demander à mon homologue de la Ligue quelle serait ou quelle est sa position ?

Mme Joëlle MONLOUIS, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Nous nous retrouverons lors de l'Assemblée générale du 13 décembre prochain et je vous invite à prolonger ce moment autour d'un déjeuner convivial.

[Applaudissements]

L'Assemblée Fédérale d'été du 14 juin 2025 est levée à 12 heures 18.

* * * * *